

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
Société du Grand Paris  
Département des Hauts-de-Seine

**Projet de la ligne 15 ouest  
du réseau de transport public  
du Grand Paris Express**

**Demande d'autorisation  
environnementale**

Enquête publique unique  
du 21 janvier au 22 février 2019

**Rapport d'enquête publique**

## Table des matières

1. Généralités.....	4
1.1 Contexte du Grand Paris express.....	4
1.2 Objet de l'enquête publique.....	5
1.3 Contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale.....	5
1.3.1 Les procédures visées.....	5
1.3.2 Procédures antérieures.....	9
1.3.3 Cadre juridique de l'enquête publique.....	9
1.4 Nature et caractéristiques du projet.....	10
1.4.1 Caractéristiques générales.....	10
1.4.2 Cas particuliers.....	12
1.5 Composition du dossier.....	13
1.6 Analyse des pièces du dossier.....	16
1.6.1 Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale (pièce A).....	16
1.6.2 L'étude d'impact (pièces B1 à B4).....	17
1.6.3 Les pièces justificatives relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (pièce C).....	19
1.6.4 Demande de dérogation à la protection des espèces et habitats d'espèces protégées (pièce D).....	20
1.6.5 L'autorisation de défrichement (pièce E).....	23
1.6.6 L'autorisation spéciale de travaux en site classé – Domaine national de Saint-Cloud (pièce F1).....	24
1.6.7 L'autorisation spéciale de travaux en site classé – Île de Monsieur (pièce F2).....	25
1.6.8 Les annexes techniques (pièce G).....	27
1.6.9 Avis de l'Autorité environnementale et du Conseil Nationale pour la Protection de la Nature et mémoire en réponse de la Société du Grand Paris (pièce H).....	29
2. Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	32
2.1 Organisation de l'enquête.....	32
2.1.1 Désignation de la commission d'enquête.....	32
2.1.2 Concertation préalable à la procédure d'enquête.....	32
2.1.3 Préparation des modalités de l'enquête.....	32
2.1.4 Visite des lieux.....	34
2.1.5 Dates, lieux et siège de l'enquête.....	34
2.1.6 Organisation des permanences.....	35
2.2 Information effective du public.....	36
2.2.1 Publicité, affichage.....	36
2.2.2 Mise à disposition du dossier.....	36
2.2.3 Recueil des observations.....	37
2.2.4 Personnes publiques associées.....	37
2.3 Déroulement de l'enquête publique.....	38
2.3.1 Constats.....	38
2.3.2 Permanences.....	39
2.4 Clôture de l'enquête publique.....	41
3. Bilan de l'enquête publique.....	41
3.1 Participation du public.....	41
3.2 Bilan des observations.....	41
3.2.1 Registre électronique.....	42
3.2.2 Registres papier.....	42

3.2.3 Tableau récapitulatif des observations.....	42
3.2.4 Analyse des observations.....	43
4. Annexes.....	53
5. Pièces jointes.....	54
5.1 Arrêtés.....	54
5.2 Publicité.....	54
5.3 Réponses des PPA.....	55
5.4 Registre d'enquête.....	55

# 1. Généralités

## 1.1 Contexte du Grand Paris express

Présenté par le gouvernement le 6 mars 2013, le Nouveau Grand Paris prévoit la modernisation des transports existants et la réalisation d'un nouveau métro automatique, le Grand Paris Express, qui est constitué des lignes suivantes :

- la ligne 15 : création d'une ligne de rocade proche de Paris (métro de grande capacité) qui assure la dé-saturation des réseaux de transport existants en zone urbaine dense ;
- les lignes 16, 17 et 18 : création de lignes de métro à capacité adaptée qui desservent des territoires en développement (Est de la Seine-Saint-Denis, Grand Roissy, Sud-Ouest francilien) ;
- les lignes 14 et 11 : prolongement de lignes de métro existantes, la ligne 14 étant prolongée au nord (jusqu'à Saint-Denis Pleyel) et au sud (jusqu'à Orly), et la ligne 11 à l'est de Rosny Bois Perrier à Noisy-Champs.

La ligne 15 est un métro ferré souterrain d'une longueur d'environ 75 km, qui traverse les trois départements de proche couronne, et est raccordée à la ligne 16, à l'ouest de la Seine-et-Marne, en son terminus de Noisy-Champs. L'intervalle prévu entre deux trains à l'heure de pointe du matin serait de l'ordre de 120 secondes et le temps de parcours de l'ensemble de la ligne de 80 minutes. L'ensemble du projet a été découpé en tronçons avec un calendrier de réalisation, qui commence par le tronçon Sud de la Ligne 15 (Pont-de-Sèvres / Noisy-Champs) et se poursuit avec le tronçon Ouest de cette ligne (Pont-de-Sèvres – Saint-Denis Pleyel), objet du présent document, et enfin le tronçon Est.

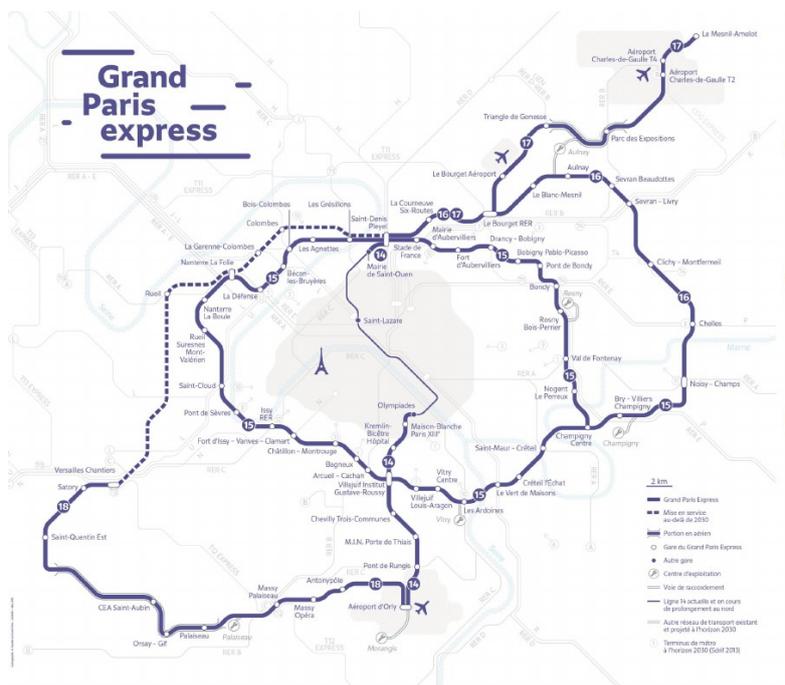


Schéma d'ensemble et horizons de mise en service (SGP, 2018)

## 1.2 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique environnementale unique a pour objet la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet de création et à l'exploitation de la ligne 15 ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris express reliant les gares de Pont de Sèvres (exclue) à Saint Denis Pleyel (exclue).

Elle est réalisée au profit de la Société du Grand Paris.

## 1.3 Contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale

### 1.3.1 Les procédures visées

Les procédures visées et nécessitant la sollicitation d'une autorisation environnementale sont les suivantes :

#### 1.3.1.1 *Autorisation au titre de la police de l'eau,*

en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour l'ensemble du projet de la Ligne 15 Ouest du Grand Paris Express.

Le projet est concerné par cette autorisation en raison notamment des pompages prévus dans les eaux souterraines ainsi que dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceux-ci dépassent le seuil de l'autorisation en phase travaux. Une partie du projet est également prévu au droit de zones d'expansion des crues de la Seine, des mesures spécifiques sont prévues pour diminuer voire supprimer ces impacts.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet de la ligne 15 ouest sont synthétisées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Niveau de procédure pour l'ensemble de la ligne 15 Ouest	
				Phase Travaux	Phase Exploitation
Titre 1 : Prélèvements					
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		Déclaration	DECLAR.	DECLAR.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	Autorisation	AUTOR.	DECLAR.
			Déclaration		

Titre II : Rejets					
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	DECLAR.	NON CONC.
		2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration		
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	1° Le flux total de pollution brute étant		DECLAR.	NON CONC.
		a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Autorisation		
		b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration		
		2° Le produit de la concentration maximale d'E coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins d'un km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :			
		a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j	Autorisation		
		b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j	Déclaration		
Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique					
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	AUTOR.	NON CONC.
		2° Un obstacle à la continuité écologique :			
		a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation		
		b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	AUTOR.	AUTOR.
		2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration		
		3° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères	Autorisation	DECLAR.	NON CONC.
		2° Dans les autres cas	Déclaration		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	1° Supérieur à 2 000 m3	Autorisation	AUTOR.	NON CONC.
		2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Autorisation		
		3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m2	Autorisation	AUTOR.	AUTOR.
		2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10000 m2	Déclaration		

Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement					
5.1.1.0		1° Supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h	Autorisation	AUTOR.	NON CONC.
		2° Supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h	Déclaration		

### **1.3.1.2 Dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats (volet faune uniquement),**

en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, pour 10 sites du projet de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express.

Le projet est concerné par cette demande de dérogation car des espèces protégées d'avifaune commune, principalement mais pas exclusivement, sont impactées par les différents aménagements. Des espèces d'amphibiens, d'insectes, de reptiles et de chiroptères sont également concernées. Les impacts concernent la destruction d'habitats (pour l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et les reptiles), la destruction et le déplacement d'individus (pour les amphibiens et les mammifères) et enfin la perturbation intentionnelle de tous les groupes.

Suite aux inventaires écologiques actualisés en 2016, les enjeux ont été caractérisés pour chacun des groupes faunistiques, ceux concernés par la présente dérogation sont :

- enjeux forts pour l'avifaune nicheuse, faible pour l'avifaune hivernante et migratrice ;
- enjeux moyens pour les amphibiens ;
- enjeux faibles pour les reptiles ;
- enjeux forts pour les chiroptères ;
- enjeux faibles pour les mammifères ;
- enjeux forts pour l'entomofaune ;
- enjeux moyens pour les poissons.

La majorité des enjeux et des impacts est recensée au niveau du Domaine National de Saint-Cloud (zone de chantier au niveau des Serres du Trocadéro pour travaux de comblement de carrières, OA 2302P – Bas Parc, OA 2303P - Terrasse), du site du Jardin des Tourneroches à Saint-Cloud (OA 2402P – Jardin des Tourneroches), du site des Caboeufs à Gennevilliers (OA 3201P – Les Caboeufs) et ponctuellement au droit de certains ouvrages annexes et d'une gare (Les Grésillons à Gennevilliers).

Le périmètre de la dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats porte sur les sites suivants :

Numéro de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage
2302P	Bas Parc
2303P	Terrasse
Emprise chantier	Serres du Trocadéro
2401P	Rue Buzenval - Rue Traversière
2402P	Jardin Des Tourneroches
2502P	Rue Du Docteur Charcot
2803P	Parc Des Bruyères
3101P	Avenue Gabriel Péri
Gare	Les Grésillons
3201P	Les Caboeufs

Certaines mesures de compensation impliquent des territoires situés en dehors du périmètre du tracé de la ligne 15 ouest, sur les communes de Verrières-le-Buisson, Draveil et Vigneux-sur-Seine dans le département de l'Essonne.

### **1.3.1.3 Autorisation de défrichement,**

en application de l'article L. 341-3 du code forestier, pour les ouvrages situés en zones boisées au sens du code forestier.

La demande d'autorisation concerne des défrichements sur les boisements au sens du code forestier présents sur la commune de Saint-Cloud (92). Un seul boisement est concerné, il s'agit du boisement du Domaine National de Saint-Cloud.

Le périmètre de l'autorisation porte uniquement sur l'OA 2302P - Bas Parc.

Justification simplifiée de la nécessité de demande d'autorisation de défrichement pour la ligne 15 ouest du Grand Paris Express.

Département/ Communes	Seuil départemental déclenchant la nécessité d'une demande d'autorisation de défrichement	Boisement	Superficie du boisement	Superficie impactée par l'emprise chantier
Hauts-de-Seine (92) Saint-Cloud	Seuil de 0,5 ha pour la surface totale du boisement arrêté n°2003-089 du 25 avril 2003	Domaine national de Saint-Cloud + forêt de Fausses-Reposes	990 ha	215 m <sup>2</sup> (0,02 ha) - OA 2302-Bas Parc

Au regard des caractéristiques de ce boisement et de la réglementation applicable, le projet de la ligne 15 ouest est soumis à demande d'autorisation de défrichage.

#### **1.3.1.4 Autorisation spéciale de travaux en sites classés,**

en application de l'article L. 341-10 du code de l'Environnement, pour les ouvrages situés dans les sites classés du Domaine National de Saint-Cloud (OA 2302P - Bas Parc et 2303P - Terrasse) et de l'Île de Monsieur à Sèvres (OA 2301P – Île de Monsieur).

#### **1.3.2 Procédures antérieures**

Le tronçon ouest de la ligne 15 ouest du Grand Paris Express (GPE) a été déclarée d'utilité publique par le décret n°2016-1566 ministériel du 21 novembre 2016.

L'étude d'impact initiale qui avait été présentée dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique a été actualisée et constitue l'étude d'impact présentée dans le cadre de la présente enquête publique unique.

#### **1.3.3 Cadre juridique de l'enquête publique**

La présente enquête publique environnementale unique a été ouverte par l'arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2018-207 en date du 27 décembre 2018, délivré par le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le préfet de l'Essonne.

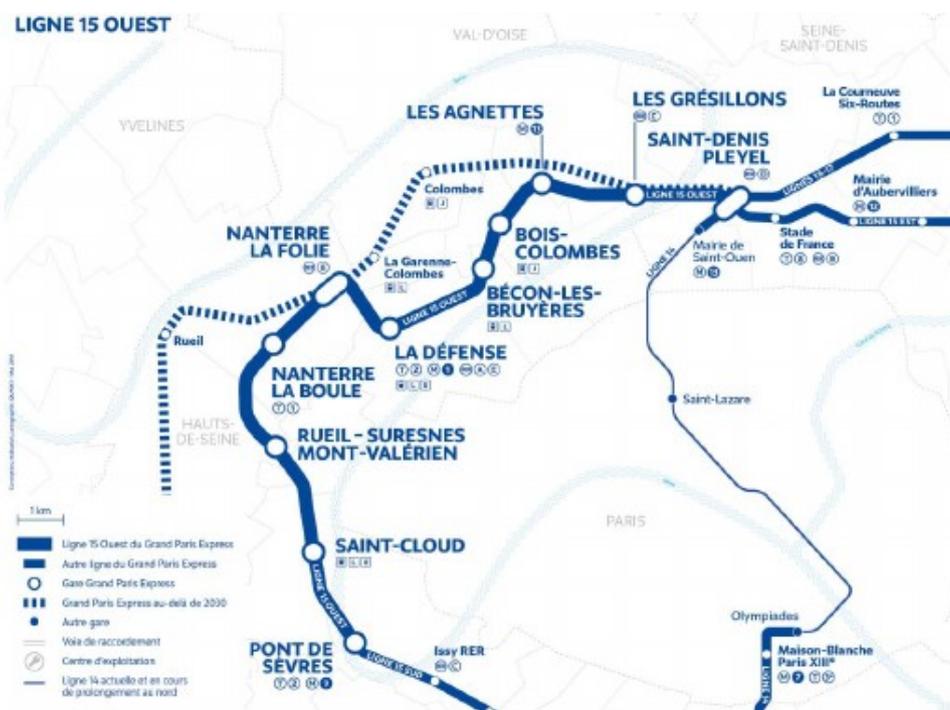
Elle est encadrée par :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1, L123-1, L181-1 à L181-23, L214-1 à L214-6, R123-1 à R123-27, R181-1 à R181-52, R214-1 à R214-56 ;
- la loi du 12 juillet 2010, complétée par son décret d'application du 29 décembre 2011, relatifs à l'étude d'impact et l'enquête publique ;
- la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016- 1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence dans l'environnement ;
- le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans le département des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, l'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments présentés par la Société du Grand Paris réceptionnés respectivement le 31 janvier 2018, le 22 juin 2018 et le

3 octobre 2018 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), enregistré sous le n°75 2018 00034, concernant le projet de création de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares Pont de Sèvres (exclue) à Saint-Denis Pleyel (exclue).

## 1.4 Nature et caractéristiques du projet

La présente étude porte sur le projet de liaison en métro automatique entre les gares Pont-de-Sèvres et Saint-Denis Pleyel (exclues), constituant le tronçon Ouest de la ligne 15 (rouge) du Grand Paris Express.



Tronçon de la ligne 15 Ouest - section Saint-Denis Pleyel / Pont-de-Sèvres (SGP, 2018)

### 1.4.1 Caractéristiques générales

Ce projet de métro d'une longueur d'environ 20 km permet de joindre la commune de Sèvres (Hauts-de-Seine) à la commune de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Entièrement en souterrain, le tronçon traverse principalement des zones urbaines denses. Parmi les 9 gares, 7 sont en correspondance avec des transports urbains et ferroviaires existants ou en projet :

- Saint Cloud Transilien : correspondance avec les lignes L et U du Transilien ;
- Rueil Suresnes Mont Valérien ;
- Nanterre la Boule : future correspondance potentielle avec Tramway T1;
- Nanterre la Folie : correspondance avec le prolongement vers l'ouest du RER E Éole ;

- La Défense : correspondance avec le RER A, le prolongement vers l'ouest du RER E Éole, la ligne 1 du métro, les lignes L et U du Transilien, le tramway T2 et de nombreuses lignes de bus ;
- Bécon-les-Bruyères : correspondance avec la ligne L du Transilien ;
- Bois-Colombes : correspondance avec la ligne J du Transilien ;
- Les Agnettes (Gennevilliers) : correspondance avec la ligne 13 du métro ;
- Les Grésillons (Gennevilliers) : correspondance avec le RER C.

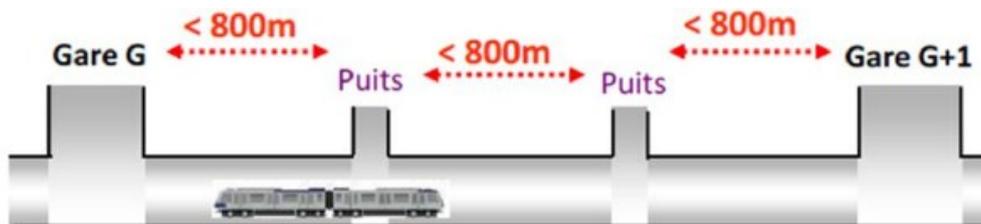
Pour mémoire, la réalisation des gares Pont-de-Sèvres et Saint-Denis Pleyel relève respectivement :

- du tronçon Pont-de-Sèvres – Noisy-Champs (ligne 15 Sud) du Grand Paris Express, qui a déjà fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (Arrêté 2016/934 du 01 avril 2016) et d'un arrêté de dérogation au titre de la protection des espèces (Arrêté 2016- DRIEE 008 du 19 février 2016) ainsi que d'une demande d'autorisation de travaux en site classé et d'une demande d'autorisation de défrichement;
- des tronçons Noisy-Champs – Saint-Denis Pleyel / Mairie de Saint-Ouen – Saint-Denis Pleyel (lignes 16 / 17 Sud / 14 Nord) du Grand Paris Express qui fait par ailleurs l'objet d'une procédure d'autorisation unique IOTA.

L'étude d'impact du présent dossier ne porte donc pas sur les gares Pont-de-Sèvres et Saint-Denis Pleyel.

Vingt ouvrages annexes (OA) sont également prévus dont :

- douze puits d'accès de secours et de ventilation (OA n°2303P, 2401P, 2402P, 2404P, 2502P, 2601P, 2801P, 2701P, 2803P, 2901P, 3001P, 3101P) ;
- huit puits d'accès de secours uniquement (OA n°2302P, 2403P, 2501P, 2602P, 2802P, 3102P, 3201P, 3202P).



Principe d'implantation des puits de ventilation et d'accès secours (Egis / Tractebel, 2016)

Le tunnel du réseau de métro du Grand Paris sera creusé à une profondeur de 30 m en moyenne.

Cette profondeur est variable dans la mesure où le tracé du tunnel prend en compte l'environnement urbain très dense et les diverses contraintes environnementales telles que la topographie, mais aussi la présence :

- de cours d'eau (la Seine, à deux reprises) ;
- de nappes d'eau souterraines ;
- de zones de carrières (en activité ou non) ;
- de fondations de bâti.

Les zones de raccordement aux gares de Pont-de-Sèvres et Saint-Denis Pleyel, gares réalisées antérieurement au projet, sont représentées en gris sur les cartographies. Ces zones, constituées pour l'essentiel d'arrières gares temporaires, ne sont intégrées au projet que pour des modifications d'ouvrages déjà réalisés.



**Récapitulatif schématique du tracé retenu et distances intergares (source : groupement SES, 2017)**

Bien que la majorité de la ligne 15 Ouest soit réalisée en souterrain, la création des gares et des ouvrages annexes en surface peut impliquer des aménagements en zone privée au vu de l'importante densité urbaine contenue dans l'aire d'étude de ce projet.

La maîtrise foncière de l'ensemble de la zone nécessaire à la réalisation de la ligne 15 Ouest est permise par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la ligne.

### 1.4.2 Cas particuliers

L'ouvrage annexe OA 2301P de l'Île de Monsieur à Sèvres ne fait pas partie du projet de ligne 15 Ouest et est rattaché à la ligne 15 sud, tant du point de vue des études techniques et réglementaires que des autorisations administratives. Toutefois, cet ouvrage annexe abrite à terme un certain nombre de fonctionnalités (désenfumage et ventilation du tunnel) associées au tunnel de la ligne 15 Ouest, et est utilisé, en phase de construction de la ligne 15 Ouest, comme puits de sortie de tunnelier. La finalisation de l'aménagement intérieur de l'ouvrage, sans impact sur l'environnement, et la remise en état paysagère du site en fin de travaux sont donc prévus dans le cadre des travaux de construction de la ligne 15 Ouest. Il n'est ainsi concerné que par le volet F - « demande d'autorisation de travaux en site classé » de la présente procédure de demande d'autorisation environnementale.

L'ouvrage annexe OA 3300P de Saint-Ouen ne fait pas non plus partie du projet de ligne 15 Ouest, et est rattaché à la ligne 16 (section commune ligne 16/ligne 17), tant du point de vue des études techniques et réglementaires que des autorisations administratives. Il n'est utilisé en phase travaux de la ligne 15 Ouest que comme puits de sortie de tunnelier. Il n'est pas étudié dans le cadre de cette

étude d'impact et ne relève pas de la présente procédure de demande d'autorisation environnementale.

Le projet de ligne 15 Ouest inclut également l'arrière-gare de Nanterre-La Folie (OA 2700P).

## 1.5 Composition du dossier

Le dossier est composé de pièces présentées au format A3.

Il comprend :

- Pièce A : Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale (34 p) ;
  - Objet du présent dossier,
  - Contexte réglementaire de la demande d'autorisation environnementale,
  - Organisation du dossier de demande d'autorisation environnementale,
  - Index des sigles utilisés.
- Pièce B1 : Étude d'impact - État initial (567 p) ;
  - Introduction,
  - État initial de l'environnement,
  - Synthèse des enjeux,
  - Aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,
- Pièce B2 : Étude d'impact - Présentation du projet et ses variantes (170 p) ;
  - Présentation du projet,
  - Principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.
- Pièce B3 : Étude d'impact - Analyse des impacts et présentation des mesures associées (969 p) ;
  - Analyse des effets sur l'environnement et mesures proposées,
  - Analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation,
  - Enjeux écologiques et risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers,
  - Synthèse des impacts et mesures,
  - Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus,
  - Analyse des incidences sur les sites Natura 2000,

- Compatibilité du projet avec l'affectation des sols, articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement et prise en compte du Schéma Régional de Cohérence écologique par le projet,
- Analyse des consommations énergétiques et des coûts collectifs des pollutions et nuisances induits par le projet et des avantages induits pour la collectivité,
- Appréciation des impacts du programme du Grand Paris Express,
- Présentation des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées.
- Pièce B4 : Étude d'impact - Résumé non technique (296 p) ;
- Pièce C : Pièces justificatives relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (54 p) ;
  - Introduction,
  - Localisation des IOTA,
  - Nature, consistance, volume et objet des ouvrages projetés,
  - Rubriques de la nomenclature concernées - Synthèse et cas des interconnexions,
  - Études d'incidence,
  - Moyens de surveillance et d'intervention.
- Pièce D : Demande de dérogation à la protection des espèces et habitats d'espèces protégées (362 p) ;
  - Préambule,
  - Résumé non technique,
  - Objet de la demande de dérogation,
  - Demandeur et justification du projet,
  - Enjeux écologiques de l'aire d'étude concernée,
  - Impacts potentiels du projet,
  - Mesures d'évitement et de réduction,
  - Impacts résiduels du projet,
  - Mesures de compensation et de suivi,
  - Conclusion,
  - Bibliographie,
  - Annexes.
- Pièce E : Autorisation de défrichement (68 p) ;
  - Préambule,

- Objet du présent dossier et contexte réglementaire,
- Justification de la qualité du demandeur,
- Localisation et caractérisation des terrains à défricher,
- Motif du défrichement,
- Résumé de l'étude d'impact concernant le volet "Boisements au sens du code forestier",
- Résumé de l'étude d'impact concernant l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000,
- Cerfa n°13632\*06
- Délégation de signature du président du directoire,
- Extrait de la matrice cadastrale,
- Autorisation de Domaine national de Saint-Cloud pour la coupe/abattage des arbres sur l'OA 2302P,
- Décret déclarant d'utilité publique le projet de la ligne15 ouest.
- Pièce F1 : Autorisation spéciale de travaux en site classé : Domaine national de Saint Cloud (98 p) ;
  - Introduction,
  - Nom et adresse du demandeur,
  - Sites inscrits et classés des Hauts-de-Seine situés dans l'aire d'étude du Grand Paris Express,
  - Raisons ayant conduit à prévoir un ouvrage dans le site classé "Ensemble du Bois de Saint-Cloud et du parc de Villeneuve-l'Etang",
  - Présentation de l'état initial du domaine de Saint-Cloud,
  - description des ouvrages et des travaux prévus au niveau du bois de Saint-Cloud,
  - Analyse des effets paysagers,
  - Bibliographie,
  - Annexe : formulaire Natura 2000.
- Pièce F2 : Autorisation spéciale de travaux en site classé : Île de Monsieur ( 88 p) ;
  - Introduction,
  - Nom et adresse du demandeur,
  - Sites inscrits et classés des Hauts-de-Seine situés dans l'aire d'étude du Grand Paris Express,

- Présentation de l'état initial de l'Île de Monsieur,
  - Raisons ayant conduit à prévoir un ouvrage dans le site classé de l'Île de Monsieur,
  - Présentation et analyse des effets paysagers de l'ouvrage annexe de l'Île de Monsieur en phase travaux,
  - Présentation et analyse des effets paysagers de l'ouvrage annexe de l'Île de Monsieur en phase exploitation,
  - Photomontage et synthèse des effets sur le paysage et des mesures proposées,
  - Bibliographie,
  - Résumé de l'étude d'impact concernant l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000.
- Pièce G : Annexes globales (338 p) ;
    - Annexe 1 : Étude d'impact hydraulique,
    - Annexe 2 : Étude d'impact hydrogéologique,
    - Annexe 3 : Étude acoustique,
    - Annexe 4 : Étude vibratoire,
    - Annexe 5 : État des échanges avec les gestionnaires de réseaux.
  - Pièce H : Avis de l'autorité environnementale, du conseil national pour la protection de la nature, du ministre en charge des sites - Mémoire en réponse de la Société du Grand Paris (70 p).

## **1.6 Analyse des pièces du dossier**

### **1.6.1 Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale (pièce A)**

Le document de présentation du dossier se présente selon le plan suivant :

- le contexte réglementaire de la demande d'Autorisation Environnementale et de l'Étude d'Impact Actualisée;
- l'organisation du dossier ;
- les procédures visées par la demande d'autorisation unique ;
- une présentation synthétique du projet objet de la demande ;
- l'identification du demandeur ;
- les auteurs des études.

## **1.6.2 L'étude d'impact (pièces B1 à B4)**

### **1.6.2.1 But de l'étude d'impact**

L'étude d'impact a trois objectifs :

- Accompagner l'élaboration du projet et contribuer à le faire évoluer vers un projet de moindre impact
- Actualiser et compléter l'étude d'impact initiale réalisée en 2015.
- Apporter l'ensemble des éléments relatifs à la thématique de l'eau (souterrains, de surfaces, risques liés aux inondations).

### **1.6.2.2 Contenu de l'étude d'impact**

Son contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'actualisation porte essentiellement sur l'hydrogéologie, la géologie, la gestion des déblais, la faune, la flore et les habitats, les zones humides, l'identification des boisements, le paysage, l'environnement sonore et vibratoire, la pollution.

Est réalisée dans le cadre de la procédure administrative d'autorisation environnementale :

- Une autorisation au titre de la police de l'eau
- Une dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats
- Une autorisation de défrichage
- Une autorisation de travaux en sites classés

Le dossier semble complet.

Il comprend une introduction, l'état initial de l'environnement, la synthèse des enjeux et l'aperçu probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet. (pièce B1).

Il présente le projet, les principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.(pièce B2).

Il cumule (pièce B3) :

- les analyses environnementales, effets cumulés avec d'autres projets, incidence sur sites Natura 2000, consommations énergétiques, coûts des pollutions, nuisances et avantages induits par le projet,
- présente les enjeux écologiques, la compatibilité avec les documents de hiérarchie supérieure dont le SRCE, les méthodes utilisées, la synthèse des impacts et mesures
- apprécie les impacts du Grand Paris Express.

Il termine par un résumé non technique (pièce B4).

### **1.6.2.3      *Appréciation sur l'étude d'impact***

L'appréciation ici faite de cette étude d'impact est celle de la commission d'enquête sur la forme.

L'appréciation sur le fond se fera à la lecture des avis émis par les autorités consultées et à la lecture des observations recueillies lors de l'enquête.

Il s'agit d'un dossier particulièrement bien documenté et clairement énoncé.

Il est agrémenté de cartes, photographies aériennes, photos, schémas, tableaux récapitulatifs d'une qualité remarquable et qui facilitent grandement la lecture et la compréhension.

Une table des matières visant les trois volumineux dossiers aurait toutefois facilité leur consultation.

Une carte à petite échelle aurait facilité la tâche des commissaires enquêteurs lors des permanences, au vu des nombreuses demandes des visiteurs souhaitant situer le projet par rapport à leur propriété.

« L'épaisseur » des trois premières pièces dissuadait souvent le lecteur qui regardait donc prioritairement le résumé non technique ; ce qui ne pouvait nullement nuire à la consultation, vu la parfaite qualité de ce résumé, hormis quelques « coquilles », notamment une carte noire page 113.

Ce résumé non technique comprend notamment :

- L'index en premières pages des sigles utilisés est le bienvenu.
- La synthèse des enjeux en matière de patrimoine architectural, paysager et archéologique, de tourisme et loisirs, de population, d'emploi et d'occupation du sol, de risques technologiques, liés à la mobilité, aux consommations énergétiques, aux émissions de gaz à effet de serre, à la santé, la sécurité, aux ondes électromagnétiques, aux services écosystémiques, est clairement exposée et n'a pas posé de problèmes particuliers aux intervenants pendant l'enquête.
- Les enjeux forts à faibles (notamment en matière de retrait-gonflement, glissements de terrain et inondations par remontée de nappe) ne disent pas vraiment les risques encourus par le bâti existant, ce qui a pour effet pervers de laisser perplexe nombre de visiteurs
- Pour les enjeux liés à l'acoustique et les enjeux en vibrations, l'inquiétude est réelle et là encore, la réponse en terme d'enjeux forts à faibles laisse souvent interrogatifs les visiteurs.
- L'exposé sur les gares et sur les puits (ventilation / désenfumage) est complet, précis, exhaustif, agrémenté de schémas particulièrement bien lisibles et explicatifs.
- Le déroulement de la phase chantier, puis de la phase exploitation, ainsi que les mesures liées à la gestion des terres excavées, à l'origine de nombreuses questions lors des permanences, sont là aussi parfaitement bien exposées et répondent correctement aux interrogations entendues pendant les permanences.
- Sur chacun des thèmes ci-dessus, les phases chantier puis exploitation sont clairement dissociées ; les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont parfaitement décrites : aucun commentaire négatif n'est intervenu à propos de ces sujets.

- L'analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation et surtout sur la mobilité francilienne recueille un avis très positif auprès des observateurs venus nous rencontrer ; hormis une personne persuadée de l'obsolescence de cette ligne 15 ouest à l'horizon 2030, compte tenu selon elle de la démographie galopante de ce secteur de la région parisienne.

### **1.6.3 Les pièces justificatives relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (pièce C)**

#### **1.6.3.1 But du document**

Comme rappelé au paragraphe 1.3.1.1 du présent rapport, le projet de la ligne 15 ouest a une incidence sur la ressource en eau et entre dans le cadre des dispositions du code de l'environnement qui a fixé une nomenclature de rubriques qui sont définies selon les impacts sur la ressource en eau par un intitulé, un ou plusieurs critères, le régime administratif (déclaration ou autorisation) qui s'applique selon ce critère et l'élément du projet qui est soumis à la rubrique.

#### **1.6.3.2 Contenu**

Après avoir rappelé la réglementation applicable, un plan de localisation des ouvrages du projet permet de repérer les différents impacts sur la ressource :

- les pompages dans les eaux souterraines ;
- les pompages dans la nappe d'accompagnement de la Seine ;
- les rejets directs dans le milieu naturel (la Seine) ;
- les réinjection en nappe souterraine ;
- les ouvrages en lit majeur ;
- les installations portuaires temporaires.

Chacun de ces impacts est expliqué et justifié en s'appuyant sur les éléments déjà décrits dans l'étude d'impact, notamment la pièce B3, elle-même souvent basée sur les études hydrauliques et hydrogéologiques présentées dans les annexes (pièce G).

Les rubriques sont définies pour la phase Travaux puis pour la phase Exploitation.

En fin de documents, les moyens de surveillance et d'intervention pour la préservation de la ressource en eau (aussi bien les eaux souterraines que les eaux de surface) sont décrits avec en préalable les précisions de la SGP sur sa démarche environnementale.

Ces mesures de surveillance, d'entretien et d'intervention sont prévues pendant les travaux. Elles se veulent exigeantes et respectueuses des normes en vigueur avec notamment la mise en place d'un Plan de Respect de l'Environnement qui sera imposé aux entreprises adjudicataires.

Nous n'avons pas relevé de mention de procédures de sanction qui seraient éventuellement appliquées. Il faudra probablement attendre les marchés de travaux pour avoir des informations sur ce point.

Des mesures de surveillance d'entretien et d'exploitation sont également prévues en phase exploitation.

De telles mesures sont aussi prévues en cas d'accident que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation.

### **1.6.3.3 Appréciation sur les pièces justificatives relatives à la loi sur l'eau**

Là encore, l'appréciation ici faite de ce document est celle de la commission d'enquête sur la forme.

L'appréciation sur le fond se fera à la lecture des avis émis par les autorités consultées et à la lecture des observations recueillies lors de l'enquête.

Les rubriques sont bien identifiées et dans chaque cas les éléments du projet soumis à la rubrique sont décrits précisément. La présentation du document est claire et n'appelle pas d'observation.

Durant l'instruction du dossier, différents avis ont été émis. Ces avis sont reproduits dans la pièce H du document. Il semble qu'elles ont été intégrées dans la dernière version de ce document soumis à enquête publique.

Cependant, il reste encore des essais de pompage à réaliser qui permettront d'affiner les données, en phase d'étude du projet mais aussi en phase de préparation des travaux.

Il appartiendra à la police de l'eau de se prononcer sur ces demandes administratives et de définir les précisions qu'elles estimeraient nécessaires.

Les collectivités responsables de réseaux d'assainissement se sont montrées particulièrement exigeantes et parfois réticentes pour reprendre les eaux de pompages dans leurs réseaux, en terme de qualité d'eau mais aussi en terme de débit maximum, craignant la saturation de leurs propres réseaux face aux volumes annoncés parfois importants.

La commission d'enquête a une appréciation positive sur la forme de ce document.

## **1.6.4 Demande de dérogation à la protection des espèces et habitats d'espèces protégées (pièce D)**

### **1.6.4.1 But de la demande**

Elle constitue le volet « demande de dérogation à la protection des espèces » dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation environnementale unique.

Elle portera uniquement sur les espèces faunistiques protégées ; aucune espèce floristique protégée n'est impactée par le projet.

Des impacts de destruction d'individus et d'habitats, de perturbation et dérangement, de perte de fonctionnalité sont potentiellement identifiés.

Ces impacts sont :

- forts pour l'avifaune nicheuse, les amphibiens et les reptiles,
- moyens pour les chiroptères et l'entomofaune (insectes),
- faibles pour les autres mammifères, la faune aquatique et l'avifaune hivernante et migratrice

#### **1.6.4.2 Contenu de la demande**

Elle comporte en préliminaires un résumé non technique qui permet d'appréhender rapidement et facilement l'ensemble du sujet ensuite détaillé aux paragraphes 5 à 9 de la pièce D.

Les paragraphes 2 à 4 présentent le projet, les acteurs, le contexte, la réglementation, la justification au regard du code de l'environnement et la cohérence du projet au regard des autres politiques de protection de l'environnement et de la nature.

Le paragraphe 10 conclut cette demande de dérogation.

Le paragraphe 11 est une bibliographie et le douzième et dernier paragraphe regroupe différentes annexes (décret DUP, méthodologie des inventaires faunistiques, leurs textes de référence et leurs résultats) puis termine par un catalogue des espèces.

#### **1.6.4.3 Appréciation sur la demande de dérogation**

L'appréciation ici faite de cette étude d'impact est celle de la commission d'enquête sur la forme.

L'appréciation sur le fond se fera à la lecture des avis émis par les autorités consultées et à la lecture des observations recueillies lors de l'enquête.

Il s'agit ici encore d'un dossier :

- judicieusement présenté, ce qui simplifie sa lecture,
- particulièrement bien documenté et clairement énoncé, ce qui facilite sa compréhension.

Il est agrémenté de cartes, photographies aériennes, photos, schémas, tableaux récapitulatifs d'une qualité remarquable et qui facilitent grandement la lecture et une fois encore la compréhension.

Le résumé non technique placé en tête du volet D permet de comprendre très rapidement (4 pages) les tenants et aboutissants de cette demande de dérogation, évitant aux lecteurs « pressés » de lire les 317 autres pages et accessoirement les 40 autres pages d'annexes.

L'aire d'étude des enjeux écologiques comprend plusieurs Espace Naturel Sensible (ENS), la Seine (corridor majeur), une sous trame arborée entre le domaine national de Saint-Cloud et le Bois de Boulogne, et quelques autres secteurs (Île de Monsieur, jardin des Tournebroches, proximité du parc André Malraux, secteur de la gare Nanterre la Folie, secteur Gabriel Péri à Gennevilliers, rue des Caboeufs prolongée à Asnières sur Seine, l'Île Saint-Denis.

Les enjeux forts à faibles ne disent pas vraiment les risques encourus par la faune et son habitat ; chaque lecteur se fera donc son interprétation personnelle de cette hiérarchie des enjeux.

L'adaptation du positionnement des ouvrages annexes dans le domaine de Saint-Cloud aura pour conséquence mineure l'abattage de six arbres et constituera l'unique mesure d'évitement.

Les mesures de réduction sont multiples :

- précautions lors des chantiers (notamment mesure de lutte contre leurs nuisances), modalités des travaux de débroussaillage,
- prise en compte des espèces végétales et animales, vérifications présences animales dans cavités des arbres et des carrières souterraines
- adaptation du calendrier, implantation de nichoirs,
- protection des milieux naturels sensibles, barrières anti-retour amphibiens, capture / déplacements, dispositif de remontée des bassins,
- gestion écologique des espaces végétalisés des ouvrages

Les impacts résiduels sont de l'ordre de la destruction de l'habitat sur trois sites, pour une emprise cumulée de 1,1 ha et visent l'alyte accoucheur, le verdier d'Europe, la linotte mélodieuses, le serin cini, l'oedipode turquoise et le lézard des murailles et sont jugés moyens.

Comme il a été dit précédemment, les impacts ont été jugés forts et non moyens pour l'avifaune nicheuse, les amphibiens et les reptiles...

Pour remédier à ces impacts résiduels, des mesures de compensation seront apportées au site de Port aux Cerises (Draveil et Vigneux sur Seine) et au site de la forêt de Verrières.

Il s'agit pour le premier site de restaurer deux massifs boisés et pour le second site d'améliorer et étendre l'habitat de l'alyte accoucheur.

Le suivi des mesures de compensation se fera tous les ans pendant cinq ans puis tous les cinq ans pendant trente ans.

Lors des permanences, le public a fréquemment questionné les commissaires enquêteurs au sujet de ce volet « demande de dérogation à la protection des espèces » soucieux de connaître l'impact du projet sur le monde animal.

Il s'est montré à chaque fois satisfait du peu d'impact et également des mesures E.R.C. proposées par le maître d'ouvrage.

Diverses observations écrites abordent toutefois ce volet D (certaines variétés d'oiseaux non répertoriées, suivi des mesures de compensation au-delà des 30 ans, etc...).

Le maître d'ouvrage y a répondu clairement et la commission d'enquête donnera comme il se doit son avis au cas par cas

Hormis l'incohérence entre les **impacts forts** pour l'avifaune nicheuse, les amphibiens et les reptiles (page 13) et le chapitre « impacts résiduels » qui estime les **impacts moyens** pour l'avifaune nicheuse et les amphibiens (page 14), ce qui tend peut être à démontrer le flou dans cette

hiérarchisation fort-moyen-faible, il faut une nouvelle fois convenir de la qualité de ce dossier : aucun commentaire négatif n'est intervenu à propos de ce volet D.

## **1.6.5 L'autorisation de défrichement (pièce E)**

### **1.6.5.1 But du document**

Cette demande d'autorisation de défrichement porte exclusivement sur l'emprise de l'ouvrage annexe 2302P-Bas-Parc situé dans le domaine national de Saint-Cloud.

En effet, la construction de cet ouvrage nécessite la coupe de 6 arbres dont 2 intégrés dans l'emprise du chantier sont situés dans la zone d'Espace Boisé Classé (EBC) du PLU de Saint-Cloud. En outre, cette zone est attenante au domaine nationale de Saint-Cloud qui constitue un espace boisé au sens du code forestier 990 ha et 215 m<sup>2</sup> de cet espace doivent être défrichés sur lequel sont implantés les 4 arbres restants. Cette situation justifie la demande d'autorisation de défrichement objet du présent dossier.

### **1.6.5.2 Contenu du dossier**

Le dossier reprend la présentation générale du projet du Grand Paris Express et reprecise dans le détail le contexte réglementaire.

Après les justifications de la qualité du demandeur, la localisation et la caractérisation détaillée des terrains à défricher sont clairement expliquées et les motifs du défrichement sont justifiés.

Puis le volet Boisement de l'étude d'impact est résumé et le coefficient multiplicateur retenu par les services instructeurs de la demande est exposé. Ce coefficient est de 3,33 qui porte la surface à compenser à 716 m<sup>2</sup>.

Dans ce contexte la SGP affirme avoir engagé des recherches de mesures de compensation avec l'objectif de favoriser la mise en œuvre de travaux de boisement ou de reboisement. Elle s'orienterait vers la participation au projet de reboisement de la forêt de Pierrelaye.

Un tableau de synthèse des impacts est présenté qui identifie un enjeu écologique brut classé fort en phase chantier qui devient modéré en application de mesures d'évitement ou de réduction applicables et modéré en phase exploitation qui devient faible en application de mesures d'évitement ou de réduction.

L'enjeu social est considéré à impact brut fort en phase chantier qui devient modéré par application de mesures d'évitement ou de réduction et à impact faible en phase exploitation.

L'enjeu économique est considéré à impact modéré en phase chantier et à impact faible après application de mesures d'évitement ou de réduction et sans objet en phase exploitation.

Aucun site Natura 2000 n'est inclus dans le périmètre du projet. Aucune zone de protection spéciale FR1112013 Sites de Seine-Saint-Denis n'est concerné par la ligne 15 ouest.

Enfin le document présente le document Cerfa et d'autres documents administratifs nécessaires à la demande.

### **1.6.5.3      *Appréciation sur l'autorisation de défrichement***

L'appréciation ici faite de cette demande d'autorisation de défrichement est celle de la commission d'enquête sur la forme.

L'appréciation sur le fond se fera à la lecture des avis émis par les autorités consultées et à la lecture des observations recueillies lors de l'enquête.

Il s'agit ici encore d'un dossier :

- judicieusement présenté, ce qui simplifie sa lecture,
- clairement énoncé, ce qui facilite sa compréhension.

La commission d'enquête a une appréciation positive sur la forme de ce document.

## **1.6.6 L'autorisation spéciale de travaux en site classé – Domaine national de Saint-Cloud (pièce F1)**

### **1.6.6.1      *But du document***

Sur un site classé, tous les travaux susceptibles de modifier ou de détruire l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation spéciale.

Le but de ce document est donc de présenter le projet et en particulier dans l'emprise du site classé et d'obtenir cette autorisation spéciale.

### **1.6.6.2      *Contenu du document***

L'introduction rappelle l'objet du dossier et les ouvrages constitutifs de la ligne 15 ouest, ainsi que des acteurs du projet. Sont exposés ensuite les informations recueillies pour enrichir l'approche paysagère à avoir pour l'étude du projet en site classé. Les sites inscrits et classés dans les Hauts-de-Seine limitrophes du projet ont été répertoriés afin d'éviter autant que faire se peut d'y intervenir.

Les contraintes liées au fonctionnement et à la réalisation de l'infrastructure sont décrites et permettent de justifier les raisons ayant conduit à prévoir deux ouvrages annexes au niveau du site classé du Bois de Saint-Cloud qui sont l'OA2302P Bas parc et l'OA2303P Terrasse au niveau des serres de Trocadéro.

Une présentation du site classé « Ensemble du bois de Saint-Cloud et du parc de Villeneuve l'Étang » est faite présentant l'historique des sites et la motivation des protections ainsi qu'une description de l'état actuel et la qualité paysagère du site classé et les perceptions depuis la Seine et depuis l'intérieur du domaine. Ensuite un zoom sur les deux emprises de chantier projetées permet d'apprécier la situation dans le détail.

Les ouvrages prévus sont ensuite présentés : les installations en phase chantier sont décrites ainsi que les ouvrages en phase exploitation dans toutes leurs dimensions (principe constructif, insertion

architecturale et paysagère) et les demandes de l'architecte des monuments historiques sont précisées.

Le phasage et le planning des travaux de la ligne 15 ouest sont indiqués.

Les effets paysagers de chaque ouvrage sont décrits et évalués en phase chantier et en phase exploitation. Il est à noter que ces descriptions sont particulièrement bien illustrées par des photomontages convaincants.

### **1.6.6.3      *Appréciation sur la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé Domaine nationale de Saint-Cloud***

L'appréciation ici faite de cette demande d'autorisation de travaux en site classé est celle de la commission d'enquête sur la forme.

L'appréciation sur le fond se fera à la lecture des avis émis par les autorités consultées et à la lecture des observations recueillies lors de l'enquête.

Il s'agit ici encore d'un dossier :

- judicieusement présenté, ce qui simplifie sa lecture ;
- clairement énoncé, ce qui facilite sa compréhension ;
- particulièrement bien illustré par des photos du site dans son état actuel et des photos montages qui montrent bien la situation à venir en phase chantier et en phase exploitation.

Nous remarquons particulièrement les efforts faits pour qu'en phase chantier, l'impact visuel soit réduit au minimum avec par exemple la mise en peinture des palissade de chantier et des grues et autres matériels particulièrement voyants (silos à ciment).

La commission d'enquête a une appréciation positive sur la forme de ce document.

## **1.6.7 L'autorisation spéciale de travaux en site classé – Île de Monsieur (pièce F2)**

### **1.6.7.1      *But du document***

Sur un site classé, tous les travaux susceptibles de modifier ou de détruire l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation spéciale.

Le but de ce document est donc de présenter le projet et en particulier dans l'emprise du site classé et d'obtenir cette autorisation spéciale.

Il est structuré comme le dossier du Domaine nationale de Saint-Cloud dont il n'est séparé que par la route départementale 7.

### **1.6.7.2      *Contenu du document***

L'introduction rappelle l'objet du dossier et les ouvrages constitutifs de la ligne 15 ouest, ainsi que les acteurs du projet. Sont exposées ensuite les informations recueillies pour enrichir l'approche

paysagère à avoir pour l'étude du projet en site classé. Les sites inscrits et classés dans les Hauts-de-Seine limitrophe du projet ont été répertoriés afin d'éviter autant que faire se peut d'y intervenir.

Une présentation du site classé « Île de Monsieur » est faite présentant l'historique du site et la motivation des protections ainsi qu'une description de l'état actuel, sa qualité paysagère de site classé avec notamment le parc nautique et sa traversée par la ligne du tramway T2 et la description des parkings au sud de l'île.

Les contraintes liées au fonctionnement et à la réalisation de l'infrastructure sont décrites et permettent de justifier les raisons ayant conduit à prévoir un ouvrage annexe, l'OA2301P, dans l'Île de Monsieur, site classé.

Les effets paysagers de l'ouvrage en phase travaux sont présentés et analysés. La particularité de cet ouvrage et qu'il est utilisé comme puits d'attaque du tunnelier de la ligne 15 sud. Pour cette raison, la construction du génie civil de l'ouvrage a lieu dans le cadre des travaux de la ligne 15 sud. Il sera aussi utilisé comme puits de sortie du tunnelier de la ligne 15 ouest. Les travaux de finition de l'ouvrage et les travaux d'aménagement paysager seront effectués dans le cadre de la ligne 15 ouest.

C'est la raison pour laquelle le planning des travaux proposé inclut un aperçu actuel de la situation en mai 2018. On peut ainsi prendre la mesure des aménagements mis en œuvre en phase chantier pour l'intégration du chantier dans le paysage classé.

Les ouvrages sont ensuite présentés : les installations en phase chantier sont décrites ainsi que les ouvrages en phase exploitation dans toutes leurs dimensions (principe constructif, insertion architecturale et paysagère) et les demandes de l'architecte des monuments historiques sont précisées.

Les effets paysagers de l'ouvrage sont décrits et évalués en phase chantier et en phase exploitation. Comme dans le dossier F1, ces descriptions sont particulièrement bien illustrées par des photomontages convaincants.

### **1.6.7.3 *Appréciation sur la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé Île de Monsieur***

L'appréciation ici faite de cette demande d'autorisation de travaux en site classé est celle de la commission d'enquête sur la forme.

L'appréciation sur le fond se fera à la lecture des avis émis par les autorités consultées et à la lecture des observations recueillies lors de l'enquête.

Ce dossier présente les mêmes qualités de présentation que le dossier relatif au domaine national de Saint-Cloud.

Les efforts faits en phase chantier, pour réduire peuvent être constatés sur place, la construction du génie civil de l'ouvrage étant déjà engagée.

La commission d'enquête a une appréciation positive sur la forme de ce document.

## **1.6.8 Les annexes techniques (pièce G)**

Les annexes techniques spécifiques au volet loi sur l'eau comprennent l'annexe 1 (Étude hydraulique) et l'annexe 2 (Étude hydrogéologique). Ce sont des études techniques détaillées comprenant des diagnostics et des simulations basées sur des modélisations permettant d'anticiper et de vérifier les impacts du projet sur les comportements du fleuve Seine, notamment en cas de débordement et le fonctionnement des nappes phréatiques concernées.

### **1.6.8.1 L'annexe 1 Étude hydraulique**

La présente note contient les éléments pour le sommaire détaillé de l'étude d'impact –partie étude hydraulique.

Elle précise le contexte et les objectifs de l'étude d'impact hydraulique puis définit la conception du projet, les attentes réglementaires et la méthodologie avec d'un côté la doctrine de la SGP pour la protection de ces infrastructures vis-à-vis du risque d'inondation et de l'autre côté le respect des règles du PPRI et de la doctrine de la DRIEE.

Pour cela, les phénomènes de crue le long de la Seine et au droit de chacun des sites sont caractérisés. Le modèle de simulation numérique des crues de la Seine utilisé est décrit ainsi que la méthode utilisée pour son calage. Les résultats du calage du modèle en lit mineur puis en lit majeur sont donnés ainsi que la vérification de la validité du calage.

A la suite de cela, le fonctionnement hydraulique de l'ensemble du secteur d'étude et de chacun des sites projetés est étudié à l'état initial suivant divers scénarios d'inondation notamment les cas extrêmes des inondations de 1910 et de 1982.

Des indications sont ensuite fournies pour caractériser l'état de projet, de l'ensemble du secteur d'étude et de chacun des sites étudiés dans la situation future.

Puis, l'impact du projet est évalué par comparaison de la situation initiale et de la situation future.

Le fonctionnement hydraulique de l'ensemble du secteur d'étude et de chacun des sites étudiés dans la situation future est caractérisé en phase travaux.

Enfin, l'impact des phases travaux est évalué par comparaison de la situation initiale et de la situation en phase travaux.

La première annexe à cette étude présente Hydrariv, le logiciel d'écoulement dynamique des cours d'eau et des vallées inondables utilisé pour cette étude.

La deuxième annexe montre la cartographie des scénarios ORSEC.

### **1.6.8.2 L'annexe 2 Étude hydrogéologique**

Les objectifs et les moyens techniques sont présentés. La zone d'étude est ensuite décrite en fonction des différents contextes, météorologique, physique, géologique et piézométrique.

Le modèle conceptuel est décrit dans son extension et dans son maillage ainsi que les eaux superficielles et les écoulements pris en compte. Les paramètres hydrodynamiques pris en compte sont décrits et justifiés. Les conditions aux limites verticales et latérales retenues sont précisées.

La piézométrie est calculée en situation initiale avec indication des résultats du calage et la simulation transitoire en crue de Seine 1910.

Les impacts piézométriques sont étudiés en phase travaux avec :

- la présentation générale des travaux de pompage,
- le rabattement de nappe au droit de la Défense,
- le rabattement et réinjection au droit de Nanterre-La-Folie,
- le pompage d'exhaure au droit des Grésillons,
- le pompage d'exhaure au droit des Agnettes,
- le pompage d'exhaure au droit de Bois-Colombes,
- le pompage d'exhaure au droit de Bécon-les-Bruyères,
- les impacts piézométriques cumulés des travaux de la ligne 15 ouest sur les nappes souterraines,
- les impacts piézométriques sur les ouvrages d'eau souterraine.

Les impacts piézométriques sont étudiés en phase exploitation avec :

- le repérage des aquifères concernés par le projet en phase exploitation,
- les impacts piézométriques en phase exploitation sur l'aquifère multicouche.

La conclusion de l'étude distingue « deux structures majeures du territoire modélisé : les coteaux de Saint-Cloud-Rueil-Mont Valérien (gradient hydraulique de 1%) et la plaine de Gennevilliers (gradient hydraulique très faible : marais piézométrique).

Elle rappelle :

- les dispositions constructives à respecter en phase travaux pour réduire les venues d'eaux et les éventuels impacts sur les eaux souterraines ;
- les résultats obtenus grâce aux modélisations hydrogéologiques dans les deux structures majeures ;
- la nécessité de réaliser un inventaire exhaustif des ouvrages existants ;
- les impacts attendus en phase travaux et en phase exploitation sur les ouvrages.

La commission d'enquête n'a pas relevé d'avis critique de ces études techniques, ni de la part de l'autorité environnementale ni d'autre observateur.

Elle émet un avis favorable à ces études hydraulique et hydrogéologique des annexes techniques.

### **1.6.8.3      *Autres études techniques***

Les annexes G comprennent une étude acoustique et une étude vibratoire.

La commission d'enquête ne s'est pas penchée sur ces études particulièrement techniques car elles ne sont pas l'objet de la présente enquête.

Une cinquième annexe répertorie les échanges avec les gestionnaires de réseaux et présente un tableau qui permet de connaître les réseaux de rejet qu'a repérés la SGP pour chaque ouvrage et les différents contacts qui ont été établis. Ce tableau récapitulatif permet de se rendre compte de la situation de chaque démarche entreprise par la SGP et de la teneur des échanges.

## **1.6.9 Avis de l'Autorité environnementale et du Conseil Nationale pour la Protection de la Nature et mémoire en réponse de la Société du Grand Paris (pièce H)**

### **1.6.9.1      *Présentation du dossier***

Le dossier comprend 70 pages au format A3 dont le contenu est le suivant :

- Le sommaire. Les remarques sont classées par numéros avec un renvoi au numéro de page. En premier les avis de l'Autorité Environnementale puis, les avis du Conseil national pour la protection de la nature (CNPN), les avis du Ministre de la Transition Écologique et solidaire –Travaux sites classés et enfin les avis émis dans le cadre de la consultation administrative.
- A la page 5, un texte concis présente la procédure.
- La copie de l'intégralité des avis
- Les remarques extraites des avis et les réponses de la SGP

Chaque remarque, est précédée du numéro de page de l'avis, du paragraphe.

Chaque réponse renvoie, si nécessaire, au dossier en indiquant la lettre d'identification, le paragraphe, le numéro de page.

La présentation du dossier est claire, les textes et tableaux sont illustrés de plans et cartes en couleur.

### **1.6.9.2      *Les remarques et réponses***

L'analyse porte uniquement sur les avis et réponses qui concernent l'objet de l'enquête à savoir, l'autorisation au titre de la police de l'eau, la dérogation à la protection des espèces, l'autorisation de défrichement, l'autorisation spéciale de travaux en sites classés.

### **1.6.9.3      *Réponses aux remarques de l'Autorité Environnementale***

Réponse N°4. Description des installations de chantier : pas d'observation de la C.E

Réponse N° 5. Procédure ICPE futures : pas d'observation de la C.E

Réponse N° 6. Portée de la demande d'autorisation : pas d'observation de la C.E

Réponse N° 7. Critères analyse des enjeux : pas d'observation de la C.E

Réponse N° 15. Traitement des eaux de nappe : Cette réponse laisse entendre que seules les entreprises mandataires seront responsables des rejets d'eau de nappes et non la Société du Grand Paris.

Réponse N° 16. Risque inondation et projets connexes : pas d'observation de la C.E

Réponses N° 19. Impact zones humides : pas d'observation de la C.E

Réponse N° 20. Inventaire Chiroptères : pas d'observation de la C.E

Réponse N° 21. Impact des bases chantiers : pas d'observation de la C.E

Réponse N° 22. Mesures compensatoires : L'engagement de la SGP sur la pérennité des sites de compensation par un conventionnement avec les propriétaires est de 30 ans, mais ensuite qu'en sera-t-il ?

Réponse N° 21. Surfaces végétalisées : Ce point est repris dans les réponses au CNPN.

Réponse N° 28. Impacts cumulés sur le site de la défense/ Hydrogéologie et impacts cumulés sur les plans d'eau et les marais Natura 2000 via la nappe : pas d'observation de la C.E

Les remarques concernant les problématiques de la loi sur l'eau sont les remarques n° 7, 15 et 16. Les remarques 7 et 16 n'appellent pas d'observation de la commission d'enquête, la remarque 15 a fait l'objet d'une observation à la SGP dans le cadre du procès-verbal de synthèse. La remarque ayant reçue une réponse satisfaisante, la commission d'enquête a une appréciation favorable à l'ensemble des réponses données par la SGP à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre du dossier loi sur l'eau.

Réponse N° 30 : Récapitulatif des mesures suivies : Un tableau présente une synthèse des mesures suivies ; pas d'observation de la C.E.

#### **1.6.9.4 Réponses aux remarques du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)**

Réponse N° 1. Inventaire chiroptères : Avis favorable du CNPN, pas d'observation de la C.E.

Réponse N° 2. Espaces végétalisés : Avis favorable du CNPN, un tableau indique l'état actuel et futur des divers sites : pas d'observation de la C.E.

Réponse N° 3 Listes rouges (rhopalocères, zygènes, orthoptères) : pas d'observation de la C.E.

#### **1.6.9.5 Réponse à l'avis du Ministre en charge des Sites**

La SGP prend en compte les avis du Ministre.

### **1.6.9.6 Avis émis dans le cadre de la consultation administrative**

Ces avis ne figuraient pas dans le dossier H remis initialement à la commission d'enquête. C'est à la demande de cette dernière que les avis suivants ont été ajoutés.

- Avis de la direction régionale des affaires culturelles.
- Avis de l'Agence nationale de Santé ARS.
- Avis de l'Agence Française de la Biodiversité.
- Avis de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la défense.
- Avis de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune Grand Paris.
- Avis du Conseil Départemental des hauts de Seine.
- Avis du Conseil Départemental de Seine-Saint Denis.

Les principales remarques figurant dans ces avis, concernent :

- La protection de la ressource en eaux, la gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure pendant la phase chantier et pendant la phase exploitation.
- La pollution des sols et la gestion des déblais.
- La qualité de l'air et les nuisances sonore.

Toujours à la demande de la commission d'enquête, la SGP a remis à cette dernière un document de 43 pages constituant les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation administrative. Les réponses apportent les précisions nécessaires à la compréhension du dossier et indiquent la référence de l'article concerné par la remarque d'une part, la modification éventuelle apportée à la rédaction d'autre part.

Ci- après la réponse de la SGP à l'interrogation.

*« Je reviens vers vous concernant les avis émis dans le cadre de la phase d'instruction du dossier de demande d'autorisation.*

*Ces avis sont insérés dans les dossiers d'enquête publique de projets suite à une évolution récente de la législation. Ces avis avaient été émis dans le cadre de la consultation administrative organisée par la DRIEE début 2018.*

*Suite aux différents avis, l'ensemble des échanges s'est fait sous le contrôle de la DRIEE assurant le rôle de coordination de l'instruction. Il s'agissait de répondre à l'ensemble des observations en vue de la déclaration par la DRIEE de la recevabilité du dossier.*

*La SGP assure un dialogue permanent avec les établissements publics territoriaux. La gestion des eaux représentent en effet un enjeu important pour les territoires. À ce titre, une attention particulière avait été portée aux observations émises. De même pour les avis rendus par les Services de l'État.*

*Afin de vous répondre et pour votre information, nous avons rassemblé les éléments de réponse*

*apportés suite aux avis émis (échanges SGP/DRIEE/PPA). La pagination indiquée porte sur des premières versions du dossier, bien changé depuis, et des chapitres ont été complétés.*

*Suite à ces échanges, la DRIEE et les services consultés ont considéré que les réponses apportées convenaient. Ainsi, un rapport de la DRIEE en date du 11 octobre 2018 a déclaré le dossier complet et recevable et a proposé, conformément à l'article R.181-36 du code de l'environnement, la tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement (cf page 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête).*

*À titre de comparaison, l'approche avec l'Autorité environnementale est différente. Il s'agit de la dernière instruction du dossier, après l'intégration des réponses apportées à tous les autres services sollicités.*

*L'AE travaille sur la version destinée à l'enquête publique, d'où une pagination encore fonctionnelle.*

*Je me permets de mettre la DRIEE en copie de ma réponse. Ils pourront compléter s'ils le souhaitent concernant le déroulement de la procédure d'instruction. »*

## **2. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

### **2.1 Organisation de l'enquête**

#### **2.1.1 Désignation de la commission d'enquête**

Par décision du 2 novembre 2018, Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désignée la commission d'enquête composée de François Huet, président, et Christian Frémont et Gérard Radigois membres titulaires.

#### **2.1.2 Concertation préalable à la procédure d'enquête**

Il n'y a pas eu de concertation préalable à la procédure d'enquête publique environnementale unique.

#### **2.1.3 Préparation des modalités de l'enquête**

Dès réception de sa nomination le 14 novembre, le président de la commission d'enquête a pris un contact téléphonique avec Madame Charlet en charge du dossier au bureau des installations classées de la Préfecture des Hauts-de-Seine. A la suite de cela, il a pu récupérer dès le 16 novembre une clé USB contenant le dossier sous format numérique, qu'il a pu transmettre aux autres membres de la commission d'enquête.

Une réunion préparatoire a été organisée le matin du 11 décembre en préfecture afin de présenter le projet à la commission d'enquête. Outre les trois membres de la commission d'enquête, étaient présents :

- la préfecture représentée par :

- Monsieur Fabrice Faucher, chef de bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques,
- Madame Séverine Charlet, en charge du dossier au bureau des installations classées,
- Madame Annie Jehanno, en charge du dossier au bureau des installations classées;
- la société du Grand Paris représentée par :
  - Monsieur Étienne Pihouée, chargé de la mission GPE ligne 15 ouest,
  - Madame Isabelle Rivière, directrice des relations territoriales,
  - Monsieur Laurent Tosello, directeur adjoint ligne 15 ouest,
  - Madame Ségolène Seressia, direction environnementale,
  - Madame Marion Carré, en charge des mesures écologiques compensatoires;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée : Madame Noelly Gagnière de la société ARTEMIS ;
- la maîtrise d'œuvre comprenant :
  - Madame Mailys Delhommeau, de la société SETEC, pilote du dossier,
  - Monsieur Nicolas Bregere responsable d'études environnement société SYSTRA.

Durant cette réunion, les différents intervenants ont présenté le projet et mis en avant quelques problématiques spécifiques. Ils ont aussi répondu à quelques questions.

Les lieux de l'enquête ont été précisés et certaines modalités ont été définies et arrêtées.

Une seconde réunion a été organisée le 20 décembre par la préfecture. La commission d'enquête était représentée par son président.

Étaient présents :

- la préfecture représentée par :
  - Monsieur Fabrice Faucher, chef de bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques,
  - Madame Séverine Charlet, en charge du dossier au bureau des installations classées,
  - Madame Annie Jehanno, en charge du dossier au bureau des installations classées;
- la société du Grand Paris représentée par :
  - Monsieur Étienne Pihouée, chargé de la mission GPE ligne 15 ouest,
  - Mesdames Marjorie L'Homme et Camila Roussey du service communication,
- la société PUBLILEGAL représentée par Monsieur Mathias Postel.

L'objectif de cette réunion était de définir les modalités de diffusion et de maintien des avis d'enquête, de la configuration des registres électroniques et de l'accessibilité au dossier électronique à la charge de PubliLégal.

Certains points de détails sur la rédaction finale de l'arrêté ont été calés à cette occasion.

Les modalités de l'enquête ont été précisées dans l'arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2018-207 en date du 27 décembre 2018.

#### **2.1.4 Visite des lieux**

L'après-midi du 11 décembre a été consacrée à la visite des lieux guidée par Monsieur Pihoué et quelques membres de son équipe. Les sites particulièrement visités ont été l'emplacement de la gare de Nanterre La Boule, la gare de Rueil-Suresnes Mont-Valérien, la gare de Saint-Cloud, l'emplacement de l'ouvrage annexe Terrasse OA2303P dans le parc de Saint-Cloud, l'ouvrage annexe en cours de construction dans le cadre des travaux de la ligne 15 sud OA2301P de l'Île de Monsieur, l'emplacement de la gare de Bécon-les-Bruyères, les emplacements de la gare de Bois-Colombes et de la gare des Agnettes.

Durant cette visite, nous avons suivi au plus près le tracé de la future ligne 15 ce qui a permis d'identifier au passage l'implantation de quelques ouvrages annexes.

#### **2.1.5 Dates, lieux et siège de l'enquête**

Lors de la réunion préparatoire du 11 décembre, les dates de l'enquête avaient été confirmées, du lundi 21 janvier à 9 h. au vendredi 22 février 2019 à 17h30 soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, le périmètre d'enquête concerne :

- dans le département des Hauts-de-Seine : les communes de Sèvres, Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Neuilly-sur-Seine-sur-Seine (à cause de son cimetière qui se trouve derrière la Défense), Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers ;
- dans le département de la Seine-Saint-Denis : L'Île-Saint-Denis, Saint-Ouen et Saint-Denis ;
- dans le département de l'Essonne : les communes de Draveil, Vigneux-sur-Seine et Verrières-le-Buisson (en raison des sites de compensation qu'elles reçoivent).

Il a été convenu qu'un dossier papier, un dossier numérique accessible depuis un poste informatique et un registre seraient présents dans la mairie de chacune de ces communes comme cela est précisé dans l'article 2 de l'arrêté.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Nanterre.

## 2.1.6 Organisation des permanences

Les lieux de l'enquête ont été proposés par la préfecture et validés par la commission d'enquête. Il s'agit des mairies de Nanterre, Saint-Cloud, Rueil-Malmaison, Bois-Colombes et Gennevilliers.

La commission d'enquête a proposé de tenir trois permanences dans chacun des lieux d'enquête retenus. Les dates et heures d'enquête proposés par la commission d'enquête ont été retenues :

- Mairie de Nanterre – direction de l'infrastructure – Tour A – 7<sup>ème</sup> étage – 130, rue du 8 mai 1945 :
  - le lundi 21 janvier 2019 de 9h à 12h ;
  - le vendredi 15 février 2019 de 16h à 19h ;
  - le vendredi 22 février 2019 de 14h30 à 17h30.
- Mairie de Saint-Cloud – service technique – 13 place Charles de Gaulle :
  - le mercredi 30 janvier 2019 de 13h45 à 16h45 ;
  - le samedi 9 février 2019 de 9h à midi ;
  - le lundi 18 février de 14h à 17h.
- Mairie de Rueil-Malmaison – direction de l'urbanisme et de l'aménagement – 1<sup>er</sup> étage – 13 boulevard Foch :
  - le lundi 28 janvier 2019 de 13h30 à 16h30.
  - le mercredi 6 février 2019 de 13h à 16h ;
  - le jeudi 14 février 2019 de 10h à 13h ;
- Mairie de Bois-Colombes – Salle des permanences au guichet unique – 177 avenue Gabriel Péri :
  - le mercredi 23 janvier 2019 de 13h30 à 16h30 ;
  - le samedi 2 février 2019 de 9h à 12h.
    - et dans la salle de réunion au sous-sol de la mairie :
      - le vendredi 22 février 2019 de 13h30 à 16h30.
- Mairie de Gennevilliers – Centre administratif Waldeck-L'Huillier – direction générale des services techniques 13<sup>e</sup> étage – bureau 1303 :
  - le lundi 28 janvier 2019 de 13h30 à 16h30 ;
  - le mercredi 6 février 2019 de 9h à 12h ;
  - le samedi 16 février de 9h à 12h.

## 2.2 Information effective du public

### 2.2.1 Publicité, affichage

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral prévoit que l'avis d'ouverture de l'enquête publique doit être inséré en caractères apparents quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans les départements concernés et qu'une insertion doit également être réalisée quinze jours avant le début de l'enquête publique dans deux journaux nationaux.

Les insertions dans les journaux ont été dans :

- Aujourd'hui en France du jeudi 3 janvier 2019 ;
- Le Monde du jeudi 3 janvier 2019 ;
- Les Échos du vendredi 4 janvier 2019 ;
- Le Parisien éditions 91, 92 et 93 du vendredi 4 janvier 2019 ;
- Le Parisien éditions 91, 92 et 93 du mardi 22 janvier 2019 ;
- Les Échos du mardi 22 janvier 2019.

Par ailleurs, les avis ont été affichés dans les communes incluses dans le périmètre de l'enquête.

Les avis ont également été affichés dans les préfectures des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis. Les certificats d'affichage de certaines communes et des préfectures ont été transmis à l'autorité organisatrice de l'enquête.

Les avis ont été affichés sous forme d'affiches plastifiées sur tout le parcours du projet par PUBLILEGAL.

### 2.2.2 Mise à disposition du dossier

Conformément à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture de l'enquête, le dossier de l'enquête téléchargeable pouvait être consulté durant l'enquête sur le site dédié à l'adresse :

<http://autorisationenvironnementale.ligne15ouest.enquetepublique.net>

et les sites internet des trois préfectures :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques>

<http://www.essonne.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Eau>

et sur la plateforme dédiée créé par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Un dossier papier et un dossier numérique accessible depuis un poste informatique était accessible au public dans chaque mairie des communes comprises dans le périmètre de l'enquête.

A la demande de la commission d'enquête un petit livret d'information était mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête par la SGP, abordant les sujets suivants :

- Rappel rapide sur le Grand Paris Express et la SGP
- Description succincte de la Ligne 15 Ouest : ouvrages, mise en service, plan général...
- L'explication des autorisations sollicitées et de l'enquête publique
- Une présentation succincte des gares de la ligne
- Les principaux effets et le descriptif des méthodes constructives
- L'organisation du dossier pour retrouver rapidement l'information recherchée

### **2.2.3 Recueil des observations**

Un registre papier coté et paraphé par le président de la commission d'enquête était mis à disposition dans chaque lieu d'enquête pour y recueillir les observations du public.

Comme stipulé dans l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, le public pouvait déposer ses observations sur le registre électronique mis à disposition à l'adresse suivante : [autorisationenvironnementale.ligne15ouest@enquetepublique.net](mailto:autorisationenvironnementale.ligne15ouest@enquetepublique.net)

ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine dédiée : [pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr)

Les observations pouvaient être adressées par écrit au siège de l'enquête à l'attention personnelle du président de la commission d'enquête. Ces observations étaient alors annexées au registre dématérialisé.

Les observations et propositions transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que celles écrites sur les registres d'enquête étaient consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet dédié.

### **2.2.4 Personnes publiques associées**

Les personnes publiques associées consultées pour le projet sont les communes et les établissements publics territoriaux situés dans le périmètre de l'enquête.

La commune de Neuilly a été intégrée au périmètre de l'enquête du fait de la présence de l'ancien cimetière de Neuilly situé dans l'emprise du tracé du tunnelier. La commission d'enquête, considérant que ce cimetière appartient au domaine privé de la commune a informé la préfecture

que selon elle la présence de la commune de Neuilly dans le périmètre de l'enquête ne se justifiait pas.

## 2.3 Déroulement de l'enquête publique

### 2.3.1 Constats

Outre la mise en place du site internet dédié à l'enquête, la SGP avait missionné la société PUBLILEGAL pour :

- la conception de l'affiche de l'avis d'enquête ;
- la livraison sur les lieux de l'enquête des dossiers d'autorisation environnementale, des registres, des livrets d'information et des affiches des avis d'enquête ;
- la mise à disposition des bornes numériques pour accéder au site en ligne de l'enquête ;
- l'affichage sur les territoires des avis d'enquête ;
- le contrôle avec justificatif photos de l'affichage avec cinq reprises (lors de la mise en place, trois fois pendant l'enquête et au moment de la dépose) et contrôle des registres sur les lieux d'enquête ;
- la sélection des médias, la mise en place et le contrôle de la publicité par voie de presse (insertion dans la presse nationale et locale.

Les relevés photographiques effectués par PUBLILEGAL à la mise en place (le 4 janvier), et pendant le déroulement de l'enquête (les 4 et 6 février et les 11 et 13 février ont permis de constater que l'affichage sur le long du parcours de la ligne étaient bien resté en place.

L'affichage dans les mairies réalisé par les communes a été constaté par PUBLILEGAL dans les mairies de Saint-Cloud, Sèvres, Rueil-Malmaison, Suresnes, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Gennevilliers, l'Île-Saint-Denis, Saint-Ouen, Saint-Denis, Draveil, Vigneux-sur-Seine, Verrières le Buisson.

Les lieux d'enquête où PUBLILEGAL a fourni une tablette numérique étaient :

- la mairie de Saint-Cloud
- la mairie de Suresnes
- la mairie de Sèvres
- la mairie de Neuilly sur Seine
- la mairie de Courbevoie
- la mairie de Puteaux
- la mairie de Draveil
- la mairie de Verrières le Buisson

- la mairie de Saint-Ouen
- la mairie de Saint-Denis
- la préfecture de l'Essonne.

Tous les rapports des activités et des contrôles de PUBLILEGAL étaient accessibles par les membres de la commission d'enquête sur un site dédié.

Par ailleurs le président de la commission d'enquête s'est rendu dans toutes les mairies afin de viser les documents du dossier et vérifier les conditions d'accueil du public.

Les rapports de constat sont joints au présent rapport.

## **2.3.2 Permanences**

Quinze permanences ont effectivement eu lieu.

### **2.3.2.1 Permanences de Bois-Colombes**

Les conditions d'accueil étaient satisfaisantes, la salle mise à disposition près de l'accueil permettait de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions.

Le 22 février une salle de réunion a été ouverte afin de recevoir l'ensemble des personnes qui se sont présentée dès treize heures trente.

Un ordinateur de la mairie permettant d'accéder au dossier numérique pouvait être mis à la disposition du public.

Dix personnes se sont présentées lors de la permanence du 23 janvier, neuf personnes lors de la permanence du 2 février qui ont déposé deux observations et douze personnes lors de la permanence du 22 février qui ont déposé cinq observations. Les visiteurs venaient prendre connaissance du dossier pour voir le tracé de la ligne de la ligne, s'inquiétaient des nuisances sonores notamment et interrogeaient sur les conditions et les dates des travaux, les risques pour leurs maisons. L'objet environnemental de l'enquête se traduisait pour elles par l'aspect nuisance de chantier, nuisance en phase d'exploitation.

### **2.3.2.2 Permanences de Gennevilliers**

Au 13<sup>e</sup> étage de la mairie, le bureau 1302 était entièrement dédié à l'enquête. Les dossiers étaient disposés sur un meuble, deux tables dont une avec un ordinateur étaient à la disposition pour consulter le dossier.

A l'accueil au rez-de-chaussée, il y avait toujours au moins une personne au courant de l'enquête pour orienter les visiteurs.

Aucun visiteur ne s'est présenté durant les trois permanences.

### **2.3.2.3 Permanences de Nanterre**

Une salle était entièrement réservée à l'enquête. Une grande table permettait d'étaler toutes les pièces du dossier. Le dossier numérique était accessible depuis un poste informatique de la commune situé dans un autre bureau.

A l'accueil du 7<sup>e</sup> étage du centre administratif de la Ville une personne parfaitement au courant de l'enquête orientait les visiteurs vers la salle dédiée à l'enquête.

Lors de la permanence du 21 janvier, il y a eu la visite de trois personnes venues s'informer sur le dossier et d'un couple dont la propriété est voisine de l'OA 2502P Charcot et qui s'inquiète de cette proximité.

Il y a eu la visite de quatre personnes et d'un couple venus s'informer sur le dossier lors de la permanence du 15 février et la visite de deux personnes lors de la permanence du 22 février dont le représentant de l'association Naturellement Nanterre.

### **2.3.2.4 Permanences de Rueil-Malmaison**

Le dossier était parfaitement accessible dans un large espace au service urbanisme. Le personnel était informé de l'enquête et accueillant.

Le personnel de l'accueil général à l'entrée de la mairie (RdC) connaissait l'enquête en cours et orientait vers le service urbanisme.

Le dossier numérique était accessible depuis un poste informatique de la mairie.

Il y a eu deux visiteurs lors de la permanence du 28 janvier, quatre visiteurs lors de la permanence du 6 février et quatre visiteurs lors de la permanence du 14 février.

Les visiteurs étaient en demande d'informations sur l'objet de l'enquête, sur le tracé, sur les nuisances sonores, sur l'incidence des travaux sur les immeubles et sur l'incidence du projet sur la circulation eau en sous-sol.

### **2.3.2.5 Permanence de Saint-Cloud**

Le dossier était parfaitement accessible dans une petite salle mise à notre disposition pour la permanence où il était possible d'ouvrir plusieurs pièces simultanément.

Le dossier numérique était accessible grâce à une tablette numérique mise à disposition par Publilégal.

Le personnel était accueillant et capable d'orienter les visiteurs d'un manière satisfaisante.

Il y a eu la visite de deux personnes lors de la permanence du 30 janvier, venues s'informer sur le tracé de la ligne et constater la proximité plus ou moins grande de leur propriété (OA 2401P et OA 2402P). Ces personnes n'étaient pas intéressées par l'aspect environnemental de l'enquête.

Lors de la permanence du 9 février, il y a eu la visite de trois personnes venues consulter le dossier, un ancien d'EIFFAGE intéressé par l'aspect technique du projet, un autre monsieur masquant son

inquiétude à la suite de l'article paru dans le Monde de ce jour faisant état de problèmes liés à des surcoûts potentiels du projet et une dame venue prendre connaissance du dossier.

Ces personnes n'étaient pas particulièrement intéressées par l'aspect environnemental de l'enquête.

Il y a eu la visite de quatre personnes lors de la permanence du 4 février, dont une conseillère municipale de Chatou. Le sujet primordial fut l'impact environnemental.

## **2.4 Clôture de l'enquête publique**

L'enquête a été close le vendredi 22 février 2019 à 17 h30. Le président de la commission d'enquête a pu clore le registre papier de la ville de Nanterre où il était présent à ce moment. Les autres registres lui ont été remis en main propre à son domicile le lundi 25 février par les collaborateurs de PUBLILEGAL. Il a pu ainsi clore tous les autres registres.

# **3. Bilan de l'enquête publique**

## **3.1 Participation du public**

La participation du public a été faible. L'ambiance générale de toutes les permanences a été bonne voire excellente ont rapporté tous les membres de la commissions d'enquête. Aucun incident n'a été à déplorer.

## **3.2 Bilan des observations**

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis aux représentants de la SGP lors d'une réunion qui s'est tenue le lundi 4 mars au siège de l'enquête à la mairie de Nanterre.

Ce procès-verbal et le mémoire en réponses de la SGP sont joints en annexe au présent rapport.

La SGP a transmis son mémoire en réponse aux membres de la commission d'enquête par courriel le vendredi 15 mars. La version papier du mémoire a été reçu par courrier par le président de la commission d'enquête.

Dans son mémoire, la SGP a souhaité apporter une réponse aux différentes remarques et observations reformulées par la commission d'enquête mais elle a aussi souhaité répondre à l'ensemble des observations du public. Ce mémoire est structuré en trois parties

PARTIE I : Réponse aux observations entrant dans le cadre de l'enquête publique

PARTIE II : Réponse aux observations émises pendant l'enquête publique

PARTIE III : Réponse aux observations émises dans le cadre de courriers

Les réponses de la SGP sont intégrées et reproduites en bleu dans la suite du document.

### 3.2.1 Registre électronique

Le registre électronique mis à la disposition du public a recueilli vingt observations dont une nulle la 18.

### 3.2.2 Registres papier

Vingt registres papiers avaient été mis à la disposition du public pour recevoir ses observations. Seuls six registres ont été utilisés :

- le registre déposé à la mairie de Bois-Colombes a recueilli 12 observations et une délibération du conseil municipal qui y a été annexée ;
- le registre déposé à la mairie de Neuilly-sur-Seine n'a pas recueilli d'observation particulière mais le maire y a annexé un courrier, dont un exemplaire a également été remis en main propre au président de la commission d'enquête lors la permanence du 22 février en mairie de Nanterre ;
- le registre déposé à la mairie de Rueil-Malmaison a recueilli 1 observation, une note déposée par les élus PS du conseil municipal, et un courrier signé conjointement par le maire de Rueil-Malmaison et le maire de Nanterre ;
- le registre déposé à la mairie de Nanterre a recueilli 4 observations ;
- le registre déposé à la mairie de Courbevoie a recueilli 1 observation ;
- le registre déposé à la mairie de Saint-Cloud a recueilli 5 observations.

Les autres registres sont revenus sans observation.

### 3.2.3 Tableau récapitulatif des observations

Les observations ont été rassemblées et résumées dans un tableau récapitulatif joint au présent procès-verbal. Il appartient au lecteur de se reporter aux observations mises en pièce jointe pour avoir les textes complets. Ce tableau permet de distinguer les observations liées à l'objet de l'enquête à savoir :

- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- la dérogation au titre des habitats et espèces protégées en application de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de défrichement en application de l'article L341-3 du code forestier ;
- l'autorisation de travaux en sites classés, en application de l'article L341-10 du code de l'environnement.

45 observations ont été déposées, dont 19 dans le registre électronique et 26 dans les registres papier (à noter que le courrier du maire de Neuilly a été déposé dans le registre électronique et dans le registre papier).

Les courriers recueillis ont été annexés aux registres. Ce sont :

- un courrier du maire de Neuilly-sur-Seine ;
- un courrier conjoint des maires de Rueil-Malmaison et de Nanterre ;
- une délibération du conseil municipal de Bois-Colombes.

L'avis du conseil municipal de Suresnes daté du 20 février a été reçu en préfecture le 28 février et nous a été transmis le même jour.

L'avis du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 14 février 2019 nous a été remis le 1<sup>er</sup> mars.

Au moment de la rédaction du présent procès-verbal aucun autre avis de conseils municipaux ou de conseils de territoire n'avait été reçu.

Lors de la réunion de remise du procès-verbal de synthèse des observations la SGP a remis au président de la commission d'enquête un courrier de la ville de La Garenne-Colombes daté du 20 février 2019 de notification d'une délibération du conseil municipal ayant pour objet l'avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à la création de la ligne 15 ouest.

Nous constatons que très peu d'observations ont concerné l'objet de l'enquête et donc que la plupart des observations étaient hors du sujet de la demande d'autorisation environnementale.

12 observations se sont déclarées ouvertement favorables au projet, certaines regrettant le retard pris et la mise en service trop tardive.

### **3.2.4 Analyse des observations**

#### **3.2.4.1 Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**

Les observations que nous avons recueillies qui concernent ce sujet sont :

- une observation provenant d'une personne anonyme reçue dans le registre papier de Rueil : « inquiétude concernant les eaux souterraines et les sources côté rue Chateaubriand, rue des Houtraits, rue Lakanal à Rueil-Malmaison. Le creusement du tunnel ne doit pas bloquer les sources ni les détourner au risque de provoquer des infiltrations d'eau dans les maisons avoisinantes. »

*Commentaire de la commission d'enquête : il est demandé au maître d'ouvrage de préciser les mesures prévues pour ne pas risquer de provoquer des infiltrations d'eau dans les maisons avoisinantes.*



*Commentaire de la commission d'enquête : il est demandé au maître d'ouvrage d'apporter des précisions sur les dérogations obtenues évoquées dans cette observation. La surcharge des réseaux n'entre pas à priori dans le cadre de la loi sur l'eau mais est du domaine de l'exploitation des réseaux. Ce point doit être précisé par le maître d'ouvrage. En revanche, les interactions sur la nappe phréatique des différents projets doivent être effectivement rapprochées et nous demandons au maître d'ouvrage de détailler les actions menées pour se coordonner avec ces projets.*

### **Réponse de la SGP :**

L'observation apportée au registre fait référence à des dérogations qui auraient été obtenues. À ce jour, la ligne 15 Ouest n'a fait l'objet que d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue en 2016.

S'agissant de la gestion des eaux, la réalisation des ouvrages souterrains conduits à récupérer l'eau contenue dans les sols excavés. Lorsque cela est possible, la SGP privilégie leur rejet au sein de cours d'eau présents, comme la Seine au niveau de la partie Nord et Sud de la ligne 15 Ouest. Pour les autres secteurs, la SGP sollicite auprès des gestionnaires de réseaux locaux, des autorisations de rejet de ces eaux dans ces canalisations.

Les règles locales en matière de débit, de volumes, de qualité sont intégrées au projet pour s'assurer de leur respect. Une synthèse des réseaux pressentis est présentée en page 180 de la pièce B3 du présent dossier (ouvrage, réseau pressenti, valeur du débit fuite à respecter, bassin correspondant à réaliser par la SGP...).

L'observation mentionne également un projet de géothermie prévue dans le secteur de Rueil-Malmaison. Les dispositions du Code de l'environnement imposent aux maîtres d'ouvrage de projets de veiller à la bonne prise en compte des projets ayant déjà été autorisés et de ceux ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Dans ce contexte, il apparaît que ce projet de géothermie non encore officialisé administrativement n'ait pas été intégré aux études de la ligne 15 Ouest (se référer à la page 696 de la pièce B3).

Une analyse des effets cumulés serait alors à proposer dans le cadre de la demande administrative du projet de géothermie. Des échanges de données pourront tout à fait être possibles entre les deux maîtres d'ouvrage.

*Appréciation de la commission d'enquête : La SGP répond sans ambiguïté à la demande formulée en nous n'avons d'observation particulière.*

- une observation provenant du conseil municipal de Bois-Colombes insérée dans le registre de la ville comprend plusieurs volets qui concernent :
  - la gestion des eaux souterraines et de ruissellement où il est demandé qu'en phase chantier soient précisés les débits maximum de rejet des eaux d'exhaure, les modalités de traitement avant rejet au sein des périmètres de chantier, de stockage, d'évacuation, en fonction de la capacité résiduelle des réseaux unitaires existants ainsi que la surface

disponible et l'organisation spatiale des chantiers et de leurs installations. Il est demandé de préciser les modes de communication avec les utilisateurs des eaux souterraines pour le maintien en bon fonctionnement des sites existants. En phase exploitation, des ouvrages de rétention ou des solutions alternatives devront être proposées.

- la prise en compte du risque d'inondation par remontée de la nappe sub-affleurante qui doit être expliquée, notamment en phase travaux.

La commune demande les dispositions spécifiques qui seront prises pour pallier à ces nuisances en phase chantier et en phase exploitation.

*Commentaire de la commission d'enquête : il est demandé au maître d'ouvrage d'apporter les éclaircissements demandés.*

### **Réponse de la SGP :**

#### S'agissant de la gestion des eaux en phase chantier et en phase d'exploitation :

Le présent dossier présente pour chaque ouvrage, les volumes d'eau attendus qu'il s'agisse des eaux pluviales, ou des eaux souterraines liées aux opérations d'excavation. Les débits attendus pour les pompages correspondent bien aux valeurs visées par la présente d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (se référer au chapitre 7.9 de la pièce B3). De la même manière, le dossier précise pour chaque ouvrage, les exutoires pressentis pour assurer leur rejet (se référer à la page 180 de la pièce B3). Pour la gestion des eaux de surface, des bassins de rétention seront installés au niveau des zones de chantier. Leur volume étant évalué, cela a permis de s'assurer qu'un espace leur sera bien alloué.

En ce qui concernant la phase d'exploitation, les gares en tant qu'ouvrages émergents auront à gérer des eaux pluviales. Des ouvrages de rétention seront donc également prévus au sein de l'infrastructure. Pour assurer la gestion de ces eaux, des solutions alternatives au rejet ont été étudiées, et des mesures sont proposées au niveau de certains ouvrages. Il peut ainsi être cité le développement d'une toiture végétalisée à la gare de Rueil-Suresnes-Mont Valérien, un jardin à la gare de Saint-Cloud pour permettre l'infiltration d'une partie des eaux pluviales, la récupération des eaux de toiture à la gare de Bécon-les-Bruyères pour l'arrosage d'une serre, le développement d'une toiture semi-végétalisée à la gare des Agnettes...

Au niveau des ouvrages souterrains, une infiltration d'eau est fortement possible. Il s'agira de quantités limitées. Des équipements permettront de récupérer au niveau des bas, de les remonter et de les évacuer.

#### S'agissant du risque d'inondation par remontée de nappe :

Le phénomène de remontée de nappe est en effet un des aléas du territoire concerné par la Ligne 15 Ouest. À ce titre, une attention particulière a été portée par la SGP à sa prise en compte dans

la conception de la ligne de métro, et dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce phénomène fait ainsi l'objet d'un chapitre dédié, le chapitre 7.8 « Eaux souterraines dont risque d'inondation par remontée de nappe » (à partir de la page 85 de la pièce B3). Le projet s'appuie sur l'ensemble des données bibliographiques disponibles, et des modélisations hydrogéologiques ont été réalisées pour évaluer les effets potentiels liés à la construction et à la présence du projet. Les résultats montrent l'absence d'effet négatif du projet sur les constructions avoisinantes.

*Appréciation de la commission d'enquête : La SGP répond précisément sur les deux points objets de l'observation et nous constatons effectivement que les demandes exprimées ont été appréhendées dans le dossier.*

- L'EPT Boucle nord de Seine formule une observation quasiment identique à celle du conseil municipal de Bois-Colombes en ajoutant la prise en compte du risque inondation dans la conception du projet de la gare des Grésillons, qui inclura plusieurs bâtiments annexes au bâtiment de la gare et dont les conditions de réalisation doivent être précisées. Par ailleurs, l'EPT demande des précisions sur les impacts des rejets d'eau dans la Seine, corridor écologique, sur la faune aquatique, par un inventaire de la faune existante, la détermination des caractéristiques des rejets ainsi que les moyens de suivi de la qualité des eaux.

*Commentaire de la commission d'enquête : il est demandé au maître d'ouvrage d'apporter les éclaircissements demandés.*

### **Réponse de la SGP :**

Concernant le risque inondation au niveau de la gare des Grésillons, l'étude d'impact identifie bien l'aléa lié à la présence de la Seine, et l'application du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine. Le dossier présente dans la pièce B3, les mesures prévues pour assurer l'équilibre déblais/remblais lié à l'implantation de la nouvelle gare, ainsi que le respect des prescriptions concernant la construction (se référer à la page 42 et suivantes et à la page 53 suivantes de la pièce B3). L'analyse permet de conclure à la faisabilité de la gare à cet endroit. Les bâtiments annexes feront l'objet de mesures compensatoires dédiées dans le cadre de leur construction. Plusieurs solutions sont possibles, comme rendre inondable certains niveaux de parking, le décaissement des jardins, l'ajout de cuves de stockage...

S'agissant des rejets, en application de la doctrine de la Police de l'eau, la SGP a étudié les différentes solutions de rejet (infiltration, milieu naturel, réseaux) pour l'ensemble des sites de la ligne 15 Ouest. Cette analyse multicritères est proposée au sein de la pièce B3 de l'étude d'impact (se référer aux pages 118 et suivantes). S'agissant des rejets en Seine sur la partie Nord de la ligne (secteur de l'EPT Boucle Nord de Seine), cette solution n'a pu être retenue que pour

l'ouvrage situé en bord de Seine, les Caboeufs, puits de départ de tunnelier puis ouvrage de sécurité.

L'analyse des impacts de ce rejet sur la Seine est traitée à la page 23 de la pièce C relative aux sujets spécifiques de la Loi sur l'eau. Pour répondre aux exigences de qualité des rejets, le projet prévoit une mesure d'ajout d'oxygène aux eaux en vue de réduire la concentration en azote.

PARAMÈTRES	NIVEAU R1	NIVEAU R2	concentration jour kg/j			
			3201P-PZ11250	3201P-PZ11251	3201P-PZ11252	GEN PRO SP03167
MES (kg/j)	9	90	ND	2,35	ND	ND
DBO5 (kg/j) (*)	6	60	ND	20,98	ND	ND
DCO (kg/j) (*)	12	120	ND	-	ND	ND
Matières labilisables (équinoxij)	25	100	ND	0,00	ND	ND
Azote total (kg/j)	1,2	12	ND	29,81	ND	ND
Phosphore total (kg/j)	0,3	3	ND	0,02	ND	ND
Composés organohalogé nés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25	0,02	0,02	0,00	0,01
Métaux et métalloïdes (Métal) (g/j)	30	125	ND	4,24	ND	ND
Hydrocarbure s (kg/j)	0,1	0,5	0,33	0,00	0,07	0,19

(ND = Pas de donnée)

Comparaison des données qualité des eaux souterraines sur le site des Cabœufs  
aux seuils R1 et R2

*Extrait de la pièce C du dossier d'enquête publique*

Pendant les rejets, un suivi régulier de la qualité sera réalisé : critères de qualité et température. Ces règles de contrôle seront intégrées aux dossiers de consultation des entreprises de génie civil pour s'assurer de leur bonne mise en œuvre.

Ces mesures de suivi sont détaillées au sein de la pièce C, à partir de la page 45 « Mesures de surveillance, d'entretien et d'intervention prévues pendant les travaux ».

*Appréciation de la commission d'enquête : La SGP répond précisément sur les deux points objets de l'observation et nous constatons effectivement que les demandes exprimées ont été appréhendées dans le dossier.*

- Une observation de la commission d'enquête : Dans la pièce H, titre 15 traitement des eaux, la réponse de SGP laisse entendre que seules les entreprises seront responsables des rejets et non la SGP. Qui réalisera les contrôles, les entreprises, la SGP ou un tiers indépendant ? En outre, la formulation est ambiguë car il est clair que la SGP sera responsable aux yeux du public même si elle se réserve la possibilité de se retourner ensuite vers les entreprises. Dans tous les cas, il nous semble que la SGP devra imposer des obligations de résultat aux entreprises.

### Réponse de la SGP :

Le projet du Grand Paris Express et de la ligne 15 Ouest est porté par la Société du Grand Paris. En tant que maître d'ouvrage du projet, la SGP porte l'ensemble des demandes d'autorisation administrative, notamment la présente demande d'autorisation environnementale relative à la Loi sur l'eau.

À ce titre, c'est bien la SGP qui assure le suivi des travaux et qui rend des comptes à l'État du bon respect des prescriptions environnementales.

La désignation des entreprises pour les travaux s'appuient sur l'établissement d'un cahier des charges précis abordant l'ensemble des thématiques environnementales, en particulier celle sur la gestion des eaux de surface et souterraines. À ce titre, les cahiers des charges de la ligne 15 Ouest intégreront les mesures proposées dans le présent dossier, ainsi que toutes les prescriptions qu'imposeront les services de l'État via les arrêtés d'autorisation qui seront pris pour ce projet.

Pour s'assurer du bon respect des engagements pris, plusieurs types de contrôle seront mis en place : par l'entreprise elle-même, par la maîtrise d'œuvre en charge du pilotage des travaux, et par la SGP via une prestation d'audits environnementaux développée à l'échelle du Grand Paris Express.

*Appréciation de la commission d'enquête : la réponse de la SGP est satisfaisante. Nous recommandons d'imposer le respect des cahiers des charges (techniques et administratives) .*

### **3.2.4.2 Dérogation au titre des habitats et espèces protégées**

Les observations qui concernent ce sujet :

- une observation provenant de Monsieur Gombert insérée dans le registre de Nanterre. Monsieur Gombert habite la parcelle 223 à Nanterre à proximité immédiate de l'ouvrage OA2502P. Il signale la présence de pics épeiche nichant dans les arbres à proximité et demande s'il est prévu des protections.

*Commentaire de la commission d'enquête : nous n'avons pas trouvé dans le dossier l'évocation de cette présence et il est possible que cette présence ait échappée à l'inventaire. Le maître d'ouvrage devra donner sa position sur ce point.*

#### **Réponse de la SGP :**

Dans le cadre de l'élaboration de l'état initial, des inventaires écologiques ont été conduits par des bureaux d'études spécialisés de 2013 à fin 2016 sur l'ensemble des sites d'implantation des ouvrages émergents du projet (gares, chantiers, ouvrages annexes).

Les oiseaux ont fait ainsi l'objet d'inventaires spécifiques par des ornithologues. Le Pic Épeiche est une espèce du cortège d'oiseaux des milieux boisés. Cette espèce a bien été recensée dans l'aire d'étude de la Ligne 15 Ouest et notamment dans le parc de Saint-Cloud où des individus ont été vus en nidification certaine (voir la page 198 de la pièce B1 de l'étude d'impact).

A ce titre, cette espèce est intégrée à la demande de dérogation à la protection des espèces et habitats d'espèces protégées de la Ligne 15 Ouest - Pièce D du dossier.

Le site du futur ouvrage 2502P (OA Rue du docteur Charcot), des inventaires ont également été réalisés. Les espèces identifiées sont : Accenteur mouchet, Mésange charbonnière, Pinson des

arbres, Rougegorge familier, Troglodyte mignon. Lors des passages d'écologue le pic Épeiche n'a pas été contacté et aucune cavité n'a permis de laisser supposer la présence de nids de cette espèce. Cette espèce peut n'être que de passage sur ce site. Il n'en demeure pas moins qu'il est possible que des individus soient présents depuis les dernières investigations.

Les mesures prises par la SGP au lancement des travaux permettront d'intégrer ces risques d'évolution des espèces. Ainsi, il est prévu que les abattages d'arbres nécessaires au projet soient réalisés en dehors des périodes favorables à la reproduction des espèces. De plus, des passages d'écologues seront organisés pour s'assurer de la non présence d'espèces au niveau des zones de chantier.

*Appréciation de la commission d'enquête : la réponse de la SGP est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire particulier.*

- une observation des conseillers municipaux PS de Rueil-Malmaison déposée dans le registre papier : « Les mesures envisagées doivent permettre d'éviter ou de réduire les impacts du chantier sur les espèces. Mais l'autorisation de dérogation « espèces protégées » peut permettre aussi de passer outre les obligations de protection.

Il faut prendre en compte les études déjà réalisées sur les espèces protégées dans le secteur. Elles sont mentionnées dans le document « avis technique de la commune de Rueil-Malmaison ». »

*Commentaire de la commission d'enquête : Le premier point qui inquiète les élus est que l'autorisation de dérogation donnerait la possibilité de passer outre les obligations de protection. Le maître d'ouvrage doit donner son avis sur ce point et devrait idéalement prendre des engagements. Sur le second point, la commission d'enquête n'a pas eu accès à cet avis technique et il est demandé au maître d'ouvrage d'indiquer si cet avis technique a été pris en compte et comment.*

### **Réponse de la SGP :**

La réalisation des ouvrages de la ligne 15 Ouest nécessite au droit des ouvrages émergents (gares, ouvrages annexes, puits de tunnelier...) l'implantation de zones de chantier. Leur localisation s'appuie d'une part sur les choix faits en matière de desserte du futur métro, et également sur l'analyse des enjeux environnementaux analysés depuis plusieurs années.

Les choix faits pour la localisation des ouvrages avaient été présentés dans le cadre de la procédure de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) faite en 2015-2016. Au niveau de certains secteurs, il n'était pas possible d'éviter tout effet sur des espèces faunistiques protégées. À ce titre, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprend pour certains ouvrages spécifiques, une demande de dérogation à l'interdiction d'espèces protégées : il s'agit plus de la pièce D du présent dossier.

Dans le cadre de cette procédure, la SGP identifie de manière précise les sites et les espèces concernées par la demande (se référer à la page 28 de la pièce D). Pour chaque site, des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées. Elles visent au maintien des espèces présentes, et à la préservation des populations faunistiques.

Seuls les sites identifiés dans la pièce D sont concernés par la demande et l'autorisation que recevra la SGP de réaliser ses travaux n'autorisera en aucune manière les entreprises travaux à déroger à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées sur d'autres sites non couverts par la demande. Les mesures prévues deviendront obligatoires sous la forme de prescriptions. La survenance d'espèces protégées sur d'autres sites non couverts par la demande est peu probable (eu égard à la pression d'inventaires engagée par la SGP sur près de 3 ans) mais possible. A cet effet, avant chaque début de travaux, un écologue se rendra sur site pour identifier si la problématique se pose ou non et établir les mesures idoines le cas échéant.

Les réponses apportées à cet avis technique émis par la commune de Rueil-Malmaison sont présentées au sein du présent mémoire dans la partie III « Avis technique de la commune de Rueil-Malmaison » à la page 100. Chaque observation fait l'objet d'éléments de réponse.

*Appréciation de la commission d'enquête : la réponse de la SGP est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire particulier.*

- une observation provenant d'un anonyme déposée dans le registre de Bois-Colombes demande que soient mis en place des nichoirs à martinets en hauteur (15 m) en raison de la grande chute de leur population suite à la modernisation du bâti.

*Commentaire de la commission d'enquête : les martinets étant une espèce protégée, une réponse sur ce point précis pourrait être faite par le maître d'ouvrage.*

### **Réponse de la SGP :**

Le Martinet noir est une espèce d'oiseau quasi-menacée en France. Il a été observé à de plusieurs endroits de l'aire d'étude, mais systématiquement comme non nicheur. La réalisation du projet de la ligne 15 Ouest n'entraînera pas d'impact sur l'espèce et sur sa présence sur le territoire concerné. De ce fait, les mesures compensatoires prévues dans le projet ne visent pas spécifiquement cette espèce. Néanmoins, les opérations écologiques prévues au niveau du Port aux Cerises pourront également avoir un effet positif sur le Martinet noir, avec la restauration de milieux ouverts et le développement d'habitat pour insectes, source de nourriture pour cet oiseau.

S'agissant spécifiquement de la pose de nichoirs au niveau de futurs ouvrages de la ligne 15 Ouest, une réflexion pourrait être engagée avec les équipes techniques de conception et les architectes.

*Appréciation de la commission d'enquête : la réponse de la SGP est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire particulier.*

- Observation de la commission d'enquête : Concernant les mesures compensatoires, il est prévu un conventionnement de 30 ans sur les sites de Draveil, Vigneux et Verrière le Buisson. Qu'en sera-t-il ensuite ?

#### **Réponse de la SGP :**

La réalisation de certains ouvrages émergents de la ligne 15 Ouest entraîne des effets sur des espèces protégées. Dans certains cas, les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place ne permettront pas d'empêcher totalement des effets sur les espèces.

Dès lors, la SGP s'est engagée à la mise en œuvre de mesures de compensation écologique sur des sites naturels. Il s'agit de l'île de loisirs de Port aux Cerises (communes de Draveil et de Vigneux-sur-Seine), et de la forêt domaniale de Verrières (commune de Verrières-le-Buisson).

Dans le cadre des mesures de compensation, la SGP s'engage à prendre en charge la gestion et le suivi de ces secteurs sur une durée longue de 30 ans. Pour cela, la SGP réalise des partenariats avec les propriétaires publics et les gestionnaires des sites sur lesquels seront mises en œuvre les mesures de compensation, et s'engage à financer l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement écologique de ces zones.

Au-delà de cette période de 30 ans, les engagements de la SGP sont finalisés et les gestionnaires reprennent en charge la gestion des sites. Afin de s'assurer de la pérennité des mesures réalisées, la SGP a souhaité réaliser ses mesures compensatoires en partenariat avec des organismes publics locaux dont les capacités permettront bien d'assurer cette future gestion. Pour la ligne 15 Ouest, il s'agit de l'Office national des Forêts (ONF) et du Syndicat mixte de l'île de loisirs de Port aux Cerises.

*Appréciation de la commission d'enquête : la réponse de la SGP est satisfaisante et n'appelle pas de commentaire particulier.*

#### **3.2.4.3 Autorisation de défrichement**

Aucune observation n'a été déposée sur ce sujet.

La commission n'a pas d'observation particulière.

#### **3.2.4.4 Autorisation de travaux en sites classés**

Aucune observation n'a été déposée sur ce sujet.

La commission n'a pas d'observation particulière.

#### **3.2.4.5 Autres observations**

Cette enquête a été l'occasion donnée au public de s'exprimer. Beaucoup d'observations ne portaient pas sur l'objet même de l'enquête publique à savoir les demandes d'autorisation environnementales. Elle a été l'occasion de dire son désaccord, comme par exemple le courrier du

maire de Neuilly-sur-Seine, et ses inquiétudes sur les impacts potentiels, bruit, vibrations etc, aménagements urbains.

La SGP a choisi de répondre à toutes les observations.

Ces réponses sont rendues publiques par l'intégration du mémoire en annexe du rapport de la commission d'enquête. Ainsi les personnes à l'origine des ces observations pourront en prendre connaissance.

La commission d'enquête constate que toutes les observations méritant une réponse ont été prises en compte. Les réponses ont été rédigées avec clarté sans occulter aucun sujet et la commission d'enquête apprécie favorablement cette démarche.

Fait à Levallois-Perret le 22 mars 2019

La commission d'enquête

François Huet  
Président



Christian Frémont  
Titulaire



Gérard Radigois  
Titulaire



## 4. Annexes

- Procès-verbal de synthèse des observations ;
- Mémoire en réponse aux observations du commissaire-enquêteur.

## 5. Pièces jointes

### 5.1 Arrêtés

- Décision de désignation de la commission d'enquête prise par le Tribunal administratif de Cergy le 2 novembre 2018 ;
- Arrêté interpréfectoral DCPAT n° 2018-207 en date du 27 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique environnementale préalable :
  - à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.21463 du code de l'environnement ;
  - à la dérogation au titre des habitats et espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
  - à l'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier ;
  - à l'autorisation de travaux en sites classés en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

en vue de la délivrance, au profit de la Société du Grand Paris, de l'autorisation environnementale relative à la création et à l'exploitation de la ligne 15 ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares de Pont de Sèvres (exclue) à Saint-Denis Pleyel (exclue).

### 5.2 Publicité

- Publications dans les journaux :
  - Aujourd'hui en France du jeudi 3 janvier 2019 ;
  - Le Monde du jeudi 3 janvier 2019 ;
  - Les Échos du vendredi 4 janvier 2019 ;
  - Le Parisien éditions 91, 92 et 93 du vendredi 4 janvier 2019 ;
  - Le Parisien éditions 91, 92 et 93 du mardi 22 janvier 2019 ;
  - Les Échos du mardi 22 janvier 2019.
- Avis d'enquête publique ;
- Certificats d'affichage remis par les mairies et les préfectures ;
- Rapport PUBLILEGAL de constat d'affichage dans les mairies ;
- Liste des affiches plastifiées mises en place par PUBLILEGAL le long du projet

### **5.3 Réponses des PPA**

- Avis du conseil municipal de Suresnes daté du 20 février a été reçu en préfecture le 28 février et nous a été transmis le même jour.
- Avis du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 14 février 2019 nous a été remis le 1<sup>er</sup> mars.
- Délibération du conseil municipal de la Garenne-Colombes du 14 février 2019 reçue à la SGP le 27 février et remis à la commission d'enquête le 4 mars

### **5.4 Registre d'enquête**

- Scan des extraits de registres d'enquête portants observations ;